

# Analyse des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et application sur les comptes consolidés d'ArcelorMittal

Mémoire réalisé par  
**Massimo Fedrigo**

Promoteur  
**Yvan Stempniewsky**

Lecteur  
**Bénédicte Vessié**

Année académique 2017-2018  
**Master en Sciences de gestion**



Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont accompagnées tout au long de mes études et lors de la rédaction de ce mémoire. En particulier, je remercie mon promoteur, Yvan Stempnierwsky, pour son appui, pour ses conseils précieux et pour l'aide qu'il m'a apporté.

Merci également à toute ma famille et à Caroline Bastin, qui m'ont toujours soutenu et qui sont une source d'inspiration et de motivation pour moi.

Merci à Nicolas Mahieu, qui a relu et corrigé mon travail et enfin, merci à Elisa Lauricella de m'avoir aidé à finaliser ce mémoire.

J'aimerais également ajouter une pensée pour mon père qui, de là-haut, je l'espère, est fier de moi.

# Résumé

Ce mémoire consiste en une analyse des normes IFRS 10 – *Etats financiers consolidés*, IFRS 11 – *Partenariats* et IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*. Ces normes, apparues en 2013 sous la forme d'un package de consolidation, font encore aujourd'hui l'objet d'évolutions, d'améliorations et de questionnements sur leur application.

Ces normes ont notamment été introduites pour améliorer la qualité de l'information financière au sein des groupes consolidés. Par exemple, IFRS 10 tente de réintégrer les entités ad hoc dans le périmètre de consolidation. Les exigences en matière d'information sont surtout marquées par IFRS 12. Mais qu'en est-il de ces améliorations en pratique ?

Le but de ce mémoire est donc de comprendre et d'expliquer ces textes en les analysant. Quelques années après l'introduction de ces normes, nous allons analyser les effets de celles-ci sur les comptes annuels. Nous allons également les compléter, en retraçant leur évolution, les modifications qu'elles ont subies car ces normes sont en constante amélioration.

Pour tenter de comprendre au mieux ces normes, nous allons également analyser des cas pratiques auxquels ont été confrontées les instances en lien avec les IFRS. Un exercice pratique, réalisé sur des comptes annuels sera également réalisé pour approcher la matière de manière plus concrète et pour parfaire ce guide d'IFRS 10, 11 et 12 qui, encore aujourd'hui, ne sont pas aisées à appréhender dans leur globalité et dans toutes leurs subtilités.

## Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Introduction à l'IASB.....	3
2.1.	Structure de l'IASB.....	3
2.1.1.	L'International Accounting Standards Board .....	3
2.1.2.	L'IFRS foundation.....	4
2.1.3.	Le monitoring board .....	4
2.2.	Organisation de la structure.....	5
3.	Le package de consolidation formé par IFRS 10, 11 et 12.....	6
3.1.	IFRS 10 – Consolidated financial statements (IFRS, 2016a).....	6
3.1.1.	Une notion unique du contrôle .....	7
3.1.2.	Une grande place laissée aux jugements .....	8
3.1.3.	Les différents cas de figure du contrôle sur une entité .....	9
3.1.4.	Contrôle de fait.....	12
3.1.5.	Exigences comptables .....	13
3.1.6.	Perte de contrôle.....	15
3.1.7.	Entités d'investissement.....	16
3.1.8.	Liste des amendements concernant IFRS 10.....	17
3.1.9.	IAS 27 (norme révisée) .....	19
3.1.10.	L'impact d'IFRS 10 sur les structures ad hoc .....	22
3.1.11.	Les impacts d'IFRS 10 sur les états financiers .....	24
3.1.12.	Conclusion sur l'impact de la norme IFRS 10 .....	25
3.2.	IFRS 11 – Joint arrangements .....	27
3.2.1.	Partenariats .....	27
3.2.2.	Types de partenariats.....	29
3.2.3.	Etats financiers .....	32
3.2.4.	Règles à suivre pour l'établissement des états financiers individuels - Résumé .....	33
3.2.5.	Présentation de la quote-part du résultat dans des coentreprises .....	33
3.2.6.	IFRS 11 en comparaison avec IAS 31 .....	34
3.2.7.	Liste des amendements liés à IFRS 11.....	36
3.2.8.	Les changements liés à IFRS 11 .....	38
3.3.	Contrôle seul ou partenariat ? Un cas pratique faisant entrer en jeu IFRS 10 et IFRS 11.....	39
3.4.	IFRS 12 – Disclosure of interests in other entities.....	41
3.4.1.	Objectif de la norme.....	41
3.4.2.	Notion d'hypothèses et jugements importants .....	42

3.4.3.	Les entités d'investissement .....	43
3.4.4.	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans des filiales .....	43
3.4.5.	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans des filiales – Sociétés d'investissement.....	44
3.4.6.	Cas des partenariats et entreprises associées.....	44
3.4.7.	Entités structurées non consolidées .....	45
3.4.8.	Une évolution en matière d'informations à fournir .....	45
3.4.9.	Amendements liés à IFRS 12 .....	46
3.4.10.	Conclusion sur les impacts d'IFRS 12.....	47
3.5.	Interaction entre IFRS 10, 11 et 12.....	48
4.	Analyse de l'application des normes IFRS 10, 11 et 12 .....	50
4.1.	L'application des normes par l'entreprise ArcelorMittal .....	50
4.1.1.	Informations fournies par IFRS 10.....	51
4.1.2.	Le traitement comptable des coentreprises en entreprises communes .....	53
4.1.3.	Un exemple de « best practice » de l'application de la norme IFRS 12 .....	54
5.	Le passage aux normes IFRS 10, 11 et 12 dans les comptes consolidés d'ArcelorMittal.....	61
5.1.	La modification du périmètre de consolidation .....	61
5.2.	Le retraitement des partenariats .....	62
5.3.	L'amélioration de l'information financière : première application de la norme IFRS 12.....	63
5.4.	Conclusion sur le passage aux normes IFRS 10, 11 et 12 par ArcelorMittal .....	65
6.	Conclusion générale .....	66
7.	Limites et pistes de recherches futures .....	68
8.	Bibliographie.....	70
9.	Annexes .....	75
9.1.	Annexe 1.....	75
9.2.	Annexe 2.....	79

## Liste des figures

FIGURE 1 : Structure de l'IASB (FocusIFRS, s.d.) .....	12
FIGURE 2 : Intercation entre IFRS 10, 11 et 12 (Finyear, 2011) .....	53
FIGURE 3 : Liste des entités contrôlées par ArcelorMittal (ArcelorMittal, 2017) .....	56
FIGURE 4 : Investissements dans les coentreprises et entreprises associées (ArcelorMittal, 2017) .....	59
FIGURE 5 : Montant des intérêts détenus dans les partenariats (ArcelorMittal, 2017) .....	60
FIGURE 6 : Informations sur les risques, (ArcelorMittal, 2017) .....	65
FIGURE 7 : Informations financières sur les partenariats (ArcelorMittal, 2012) .....	68

## 1. Introduction

Suite aux différents scandales financiers survenus au début du millénaire, notamment l'affaire Enron qui a été responsable de falsification de comptes et de la création de société écrans pour des raisons frauduleuses, les autorités publiques ont voulu encadrer d'une meilleure manière les dirigeants et tous les acteurs économiques dans leur ensemble en tendant vers une plus grande transparence de la comptabilité et une meilleure qualité de l'information financière afin de rétablir une certaine confiance entre les sociétés et les investisseurs.

C'est donc en 2005 que l'IASB a initié l'application des normes IFRS, visant à unifier les standards européens en matière d'information financière. Ces normes ont aussi l'avantage d'améliorer la comparabilité entre les différentes sociétés cotées sur un marché européen. Ces normes sont régies par le règlement (CE) 1606/2002 du 19 juillet 2002 et sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour toute société faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé européen et publiant des comptes consolidés.

C'est également dans ce but que, en Mai 2011, L'IASB a publié un « package de consolidation » formé par IFRS 10 – *Etats financiers consolidés*, IFRS 11 - *Partenariats* et IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*. Ces normes, applicables à partir de janvier 2014 en Europe, sont une contribution à la stabilité financière, visant notamment la réintégration des structures ad hoc<sup>1</sup> dans le périmètre de consolidation, une séparation des différents types de partenariats et une meilleure information sur les relations au sein des groupes consolidés.

Au cours de ces dernières années, ces normes ont fait l'objet de plusieurs améliorations et d'une certaine jurisprudence, liée à l'expérience de leur application. Qu'en est-il des objectifs fixés par ces normes ? Quelle est leur évolution ? Et comment sont-elles appliquées en pratique ?

Dans ce mémoire, nous allons analyser ces normes et leur évolution au travers des différents textes et publications développés par les différents organismes tels que l'IASB et l'EFRAG. Nous verrons l'impact de ces normes sur les comptes des entreprises, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

---

<sup>1</sup> Une entité ad hoc est une structure juridique distincte dont la finalité est de gérer une ou plusieurs opérations pour le compte d'une entité unique qui met à disposition des actifs pour la réalisation de cette activité.

Enfin, nous analyserons ces normes au travers des comptes annuels d'ArcelorMittal, qui les a appliquées anticipativement en 2013. Nous verrons ainsi le lien entre la théorie des normes et leur application. Nous allons aussi comparer les états financiers avant et après l'adoption de ces normes par le groupe sidérurgique pour identifier les différences, notamment au niveau de l'information fournie dans ces comptes consolidés. Nous pourrions ainsi conclure sur l'apport de ces normes en termes de transparence et de qualité de l'information financière.

## 2. Introduction à l'IASB

Il est important de définir ce que sont les normes IFRS et comment elles sont conçues pour comprendre leur finalité. Ces normes sont établies par l'International Accounting Standards Board (IASB), qui est une organisation d'intérêt public dont le rôle est d'établir un référentiel, commun à tous les pays, de normes comptables, ainsi que de promouvoir et faciliter l'adoption de ces normes. L'IASB a été créée dans les années 1970 par des organismes comptables de différents pays. Actuellement, les IFRS sont utilisées dans 150 juridictions (IFRS, 2017a).

Ce référentiel permet de décrire la performance financière d'une entreprise de manière standardisée d'un pays à l'autre, ce qui permet une meilleure compréhension ainsi qu'une meilleure comparabilité des informations données par les entreprises et donc, de favoriser les échanges internationaux. En créant ce référentiel, l'IASB veut :

- apporter plus de transparence de la part des entreprises dans l'information qu'elles apportent au grand public et à toutes leurs parties prenantes ;
- réduire la différence d'information entre les apporteurs de capital et l'entreprise ;
- contribuer à l'efficacité économique car en effet, l'analyse de ces normes permet de mieux cerner les risques liés à un investissement et donc, de dégager de meilleures opportunités auxquelles allouer du capital (IFRS, 2017b).

### 2.1. Structure de l'IASB

L'IASB est un organisme composé de 5 organes qui agissent en interaction, dans un échange constant d'information. L'IASB, au centre de la structure, est supervisée par l'IFRS foundation, elle-même en interaction avec le monitoring board. Les deux autres organes ayant un rôle de support des activités l'IASB.

#### 2.1.1. L'International Accounting Standards Board

L'IASB est une organisation à but non lucratif d'intérêt public qui établit des normes comptables de haute qualité et applicables de manière globale. Cette organisation est le corps de l'IFRS Foundation, dont la constitution a été approuvée dans sa forme originale par l'IASC, le prédécesseur de L'IASB.

### 2.1.2. L'IFRS foundation

Après la restructuration de l'IASC, qui a donné naissance à l'IASB, l'IFRS foundation a été créée en 2001 sous la forme d'une société à but non lucratif. Cette dernière est la maison mère de l'IASB. Elle est composée de 22 membres ou « Trustees » qui dirigent l'IASB et ses deux entités associées :

- L'IFRS Interpretations committee qui fournit des commentaires sur des questions d'ordre financier qui ne sont pas traitées spécifiquement dans les IFRS et sur des interprétations non-satisfaisantes ou contradictoires des normes (FocusIFRS, 2017).
- L'IFRS advisory council qui a un rôle de conseiller envers l'IASB en ce qui concerne ses travaux ou sur toute question d'ordre général. Son objectif est de faire participer des agents extérieurs (des organismes ou des particuliers) au processus de normalisation. Ainsi, cet organe informe l'IASB des avis reçus sur les projets de normalisation (FocusIFRS, 2017).

Les Trustees désignent les membres de l'IASB, ainsi que ceux de ses deux entités liées. Ils ont également d'autres missions comme la révision annuelle de la stratégie de l'IASB. Ils évaluent également son efficacité, ils approuvent les budgets et financent l'IASB, ils assistent l'organe pour les questions relatives à l'élaboration des normes IFRS, sans toutefois être responsables de l'élaboration de celles-ci. En effet, l'IASB reste seul responsable de l'élaboration de ces normes. Ce sont également eux qui sont en charge de l'organisation générale et l'IASB et de ses deux entités. Enfin, ils approuvent les amendements à la constitution.

### 2.1.3. Le monitoring board

Cet organe a été créé en 2009 pour renforcer la responsabilité publique de l'IFRS foundation. Sa principale fonction est de contrôler l'application des statuts de cette dernière. C'est le monitoring board qui nomme les administrateurs de l'IFRS foundation. Il réalise également des examens de surveillance sur sa propre structure (IFRS, 2017). En d'autres termes, c'est l'organe qui contrôle le bon fonctionnement de l'IASB.

## 2.2. Organisation de la structure

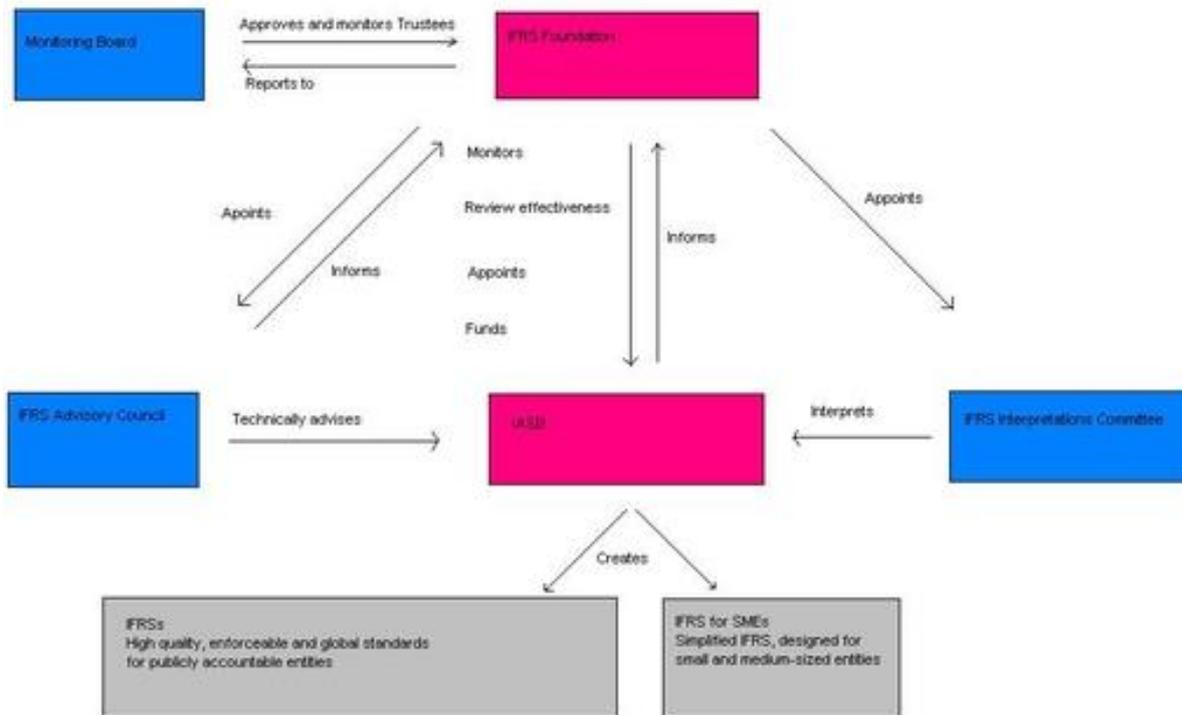


Figure 1 : structure de l'IASB (FocusIFRS, s.d.)

On le voit, les différents organes qui forment l'IASB sont inters-reliés. Le monitoring board et l'IFRS foundation sont des organes de contrôle. Le premier contrôle le second, et ce dernier contrôle l'IASB.

C'est l'IFRS foundation qui désigne les membres de l'IASB, de l'IFRS advisory council (qui ont tous les deux un rôle d'information vis-à-vis de l'IFRS foundation) et l'IFRS interpretations committee. Ces deux derniers organes ont un rôle de support vis-à-vis de l'IASB, un rôle technique pour l'IFRS advisory council et un rôle d'interprétation, de conseil pour l'IFRS interpretation committee. L'IASB quant à lui se charge de l'élaboration des normes IFRS.

### 3. Le package de consolidation formé par IFRS 10, 11 et 12

Les trois normes étudiées dans ce mémoire, soit :

- IFRS 10, consolidated financial statements ;
- IFRS 11, Joint arrangements ;
- IFRS 12, Disclosure of interests in other entities.

Forment un package de consolidation qui vise à améliorer la stabilité financière, en luttant contre les montages financiers par la réintégration des structures ad hoc. Des liens étroits existent entre ces trois normes qui doivent être appliquées comme un tout. Une première partie se consacrera à l'analyse individuelle de ces trois normes. Ensuite, nous étudierons les mécanismes d'interaction entre celles-ci.

#### 3.1. IFRS 10 – Consolidated financial statements (IFRS, 2016a)

Cette première norme pose les bases de la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle plusieurs autres. Cette norme exige donc qu'une entité fasse entrer dans son périmètre de consolidation les entités qu'elle contrôle. IFRS 10 annule et remplace SIC-12 sur les entités ad hoc dans la consolidation des entités, ainsi que les dispositions relatives aux états financiers, établies dans IAS 27.

La norme s'applique à toute société mère, sauf :

- Les sociétés mères qui sont une filiale entièrement ou partiellement détenue par une autre entité. Il faut aussi que tous ses propriétaires aient été informés de l'absence de comptes consolidés et ne s'y opposent pas. Il faut également que la société soit cotée sur un marché réglementé sinon, cette norme ne s'applique pas. Un autre élément discriminant est l'absence de dépôt des états financiers auprès de l'autorité habilitée, et l'absence d'intention de déposer ces états financiers en vue de pouvoir émettre des instruments sur un marché réglementé. Enfin, si la société mère « ultime » du groupe publie des états financiers en IFRS dans lesquels elle intègre toutes ses filiales à la juste valeur par le biais du résultat net, la société mère faisant partie du groupe ne doit pas présenter d'états financiers consolidés ;
- Les avantages du personnel ne sont pas traités dans cette norme ;

- Une société d'investissement contrôlant d'autres entités ne doit pas non plus présenter d'états financiers consolidés si elle évalue à la juste valeur ses filiales par le biais du résultat net (IFRS, 2016a).

### 3.1.1. Une notion unique du contrôle

Pour appliquer cette norme, l'entité doit déterminer si elle détient le contrôle sur une autre entité. Il faut donc définir ce qu'est ce contrôle. IFRS 10 définit cette notion comme suit :

*« Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. »* (IFRS, 2016a)

Trois éléments sont à retirer de cette définition. Tout d'abord, on parle du pouvoir qu'une entité a sur une autre. Le pouvoir est acquis lorsqu'un investisseur a des droits qui lui confèrent la capacité de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Les activités pertinentes sont celles qui ont un impact important sur les rendements d'une entité. Des éléments probants doivent être fournis pour aider à déterminer qui détient le pouvoir, par exemple, des accords contractuels. Si plusieurs investisseurs dirigent les activités pertinentes d'une entreprise, celui qui détient le pouvoir est l'investisseur qui dirige les activités qui ont la plus grande incidence sur les rendements.

Le pouvoir résulte de droits. Ici, les droits de vote actuels et potentiels, les conventions de droits de vote, le droit de nomination ou de révocation, les droits contractuels sont à prendre en compte pour apprécier ces notions de pouvoir (Sion, 2013). L'investisseur doit avoir les droits qui lui permettent de diriger les activités pertinentes de l'entité pour en détenir le contrôle.

Le deuxième élément de la définition est le fait d'être exposé ou le droit à des rendements variables de la part de l'entité émettrice. Ces rendements sont fonction de l'activité de l'entité et ne se limitent pas aux rendements issus de la détention de titres. Les prestations de services, économies d'échelle, etc font partie de ces rendements variables.

Enfin, le troisième élément est la capacité d'influer sur ces rendements. C'est le lien entre le pouvoir détenu et l'exposition à des rendements variables. L'investisseur utilise son pouvoir pour diriger les activités de l'entreprise et donc les rendements qu'il obtient de celle-ci.

Une différence que l'on peut noter à ce stade par rapport aux US GAAP est qu'IFRS 10, contrairement aux normes américaines, reconnaît le contrôle de fait. En effet, il est dit dans la norme que celui qui dirige les activités pertinentes d'une entité de manière unilatérale détient le contrôle sur celle-ci, même s'il ne détient pas la majorité des droits de votes.

### 3.1.2. Une grande place laissée aux jugements

IFRS 10 exige une évaluation continue du contrôle qu'a un investisseur sur une entité émettrice. Ainsi, si au moins un des trois éléments énumérés ci-avant change, l'investisseur doit réévaluer s'il détient toujours le contrôle et donc, cela implique pour l'investisseur de réévaluer son pouvoir.

Evaluer si l'on détient le pouvoir peut être un exercice difficile. L'ESMA a été confrontée à un cas qui faisait entrer cette notion en jeu (ESMA, 2017b). Il s'agit d'un groupe de distribution, que l'on nommera A, qui détient la plus grosse part d'une entité B. Cette dernière détient et gère des centres commerciaux dans lesquels le groupe de distribution a des supermarchés. Les décisions concernant les activités de B sont prises par son conseil d'administration, dans lequel l'entité A a nommé 5 des 12 membres. Cette dernière possède également un droit de veto.

Etant donné ces éléments, le groupe de distribution considère qu'il détient le contrôle sur l'entité B. Mais comme nous l'avons vu précédemment dans la première partie de la définition du contrôle selon IFRS 10, détenir le pouvoir sur une entité implique la capacité d'exercer ses droits pour pouvoir diriger les activités pertinentes de l'entité. Or, l'entité A n'a la capacité que d'exercer son droit de veto et donc, de bloquer les décisions prises par le conseil d'administration mais en aucun cas elle peut prendre des décisions unilatérales. Les décisions concernant les activités pertinentes doivent être prises à la majorité des 2/3 et donc, le groupe A ne peut pas influencer de manière unilatérale sur ces décisions. Il faut l'accord d'autres investisseurs. L'entité A ne contrôle donc pas l'entité B.

Un cas similaire peut apparaître lorsque des actionnaires minoritaires ont un droit de protection, c'est-à-dire des droits qui les protègent face à des changements fondamentaux dans les activités de l'entité émettrice par exemple. Cela ne leur apporte en rien un contrôle sur l'entité. IFRS 10 (IFRS, 2016a) cite d'ailleurs quelques exemples de droits de protection en son paragraphe B26 :

- *le droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de façon importante le risque de crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur ;*
- *le droit d'une partie qui détient une participation ne donnant pas le contrôle d'une entité émettrice d'approuver des investissements plus importants que nécessaire dans le cadre de l'activité ordinaire, ou d'approuver l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance ;*
- *le droit d'un prêteur de saisir les biens de l'emprunteur si ce dernier ne respecte pas les conditions stipulées pour le remboursement du prêt.*

En aucun cas les actionnaires détiennent le contrôle sur une entité lorsqu'ils détiennent des droits de protection dans cette entité. Un peu comme pour le principe du veto, bloquer les décisions ne permet pas d'établir que l'on influence les activités pertinentes de l'entreprise.

### 3.1.3. Les différents cas de figure du contrôle sur une entité

Dans la pratique, il y a donc plusieurs cas de figure à considérer pour savoir si l'on contrôle ou non une entité. Le premier cas est celui où l'on détient plus de 50% des parts d'une société. Dans ce cas, il est clair que l'on détient le contrôle sur la filiale, à moins qu'un élément ne nous empêche de diriger les activités de l'entité dans laquelle on détient des parts. Ces éléments peuvent être le fait de détenir des actions qui ne sont pas liées à des droits de vote. Dans ce cas, on ne peut pas influencer les activités de l'entreprise, on ne peut pas prendre de décisions concernant celles-ci. Des droits de vote peuvent également être suspendus ou retirés. Par exemple, lorsque l'apport concernant ces actions n'a pas été entièrement libéré, le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce que le reste de l'apport soit effectivement libéré. Des réglementations légales peuvent aussi empêcher une entité d'exercer son droit de vote. Un autre élément est le fait de ne pas pouvoir nommer la majorité des membres de l'organe de direction, ce qui, lorsqu'elle en a la capacité, est considéré comme lui permettant d'exercer une influence sur la gestion de l'entreprise étant donné qu'elle peut composer l'organe en charge de celle-ci.

Un second cas se présente lorsqu'une entité ne détient pas la majorité des droits de vote. Elle peut malgré tout détenir un contrôle de fait si elle a la capacité de diriger les activités pertinentes de manière unilatérale. Cela peut se présenter lorsque l'on détient une part importante des parts et que le reste de ces parts est dispersé entre de nombreux actionnaires. Il faut un nombre conséquent d'actionnaires agissant de concert pour empêcher un actionnaire détenant une grande partie des parts de prendre des décisions. Cette analyse du pouvoir de décision peut être étayé en analysant les tendances de vote des assemblées générales précédentes. De cette manière, on peut juger du pouvoir d'un actionnaire important face aux autres. « *Plus un actionnaire détient de droits de votes, plus il est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité de diriger les activités pertinentes* » (ICCA, 2011). Ce qui veut dire que plus il aura de droits de vote, plus on sera enclin à juger qu'il détient le contrôle sur l'entité.

Une entité peut également démontrer qu'elle en contrôle une autre si elle a acquis des actions privilégiées convertibles, qui combinent les caractéristiques des actions ordinaires et d'un emprunt à revenus fixes. Si l'entité a acquis ces titres en vue de les convertir en actions ordinaires, elle peut ainsi démontrer qu'elle contrôle la société si la conversion de ces actions lui permet de détenir la majorité des parts.

Le pouvoir peut être également obtenu via des accords contractuels, comme des restrictions légales et réglementaires peuvent être à l'origine d'une perte de pouvoir.

Il n'est pas nécessaire de détenir des droits de votes pour pouvoir influencer les activités d'une entreprise et donc, avoir le pouvoir sur celle-ci. Prenons l'exemple (ESMA, 2015) d'un partenariat entre deux acteurs, A et B, qui ont une influence sur une entreprise C. Le premier prend toutes les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise de manière unilatérale. Seules les décisions « extraordinaires », telles que la décision d'une mise en liquidation, requièrent le consentement des deux parties.

B détient l'entière des parts de l'entreprise C, ce qui, à première vue, lui octroie un certain contrôle étant donné que ces parts lui donnent droit à des rendements variables. Le fait que A contrôle C est quant à lui certain étant donné qu'il a le pouvoir sur les activités pertinentes de C. Il influence également les rendements qu'il obtient en dirigeant les activités de l'entreprise. Les trois critères pour déterminer si une entité en contrôle une autre sont donc présents.

Cependant, l'activité de C est presque entièrement financée par des obligations délivrées en 2006. L'entreprise ne peut verser les dividendes liés à ces obligations que quand toutes celles-ci seront remboursées, en 2016.

Entretemps, en 2013, une entreprise D achète 70% des obligations. Celles-ci lui confèrent divers droits, dont celui de nommer les membres de l'assemblée générale de l'entreprise C. De plus, ces obligations sont convertibles en actions.

Qui détient le contrôle sur l'entreprise C dans ce cas ?

Premièrement, B ne détient qu'une sorte de droit de veto sur quelques décisions et dans des circonstances exceptionnelles et donc, n'influence en aucun cas les activités pertinentes de C. Ce sont des droits de protection selon la définition qu'en donne IFRS 10 et ceux-ci ne donnent pas accès au pouvoir sur l'entité C.

A, quant à lui, détient le pouvoir sur l'entité C du fait de sa capacité à décider, à influencer les activités pertinentes de C. Mais il ne remplit pas toutes les conditions pour avoir le contrôle sur cette dernière.

Le dernier investisseur, l'entité D, a droit à des rendements variables grâce à ces actions. Le paragraphe B57 d'IFRS 10 explique en effet que les rendements peuvent inclure notamment : « ... *des variations de valeur de la participation de l'investisseur...* » et « ...*des commissions et exposition au risque de perte pour l'octroi de facilités de crédit ...* ».

Ce à quoi a droit l'investisseur D, car la valeur de ses obligations sont rattachées à la performance financière de l'entreprise C. De plus, il peut acquérir des parts dans l'entreprise pour un prix fixé. Il peut aussi utiliser son pouvoir pour influencer ces rendements, car les obligations qu'il détient financent la quasi-totalité de l'activité de C. Les trois critères de la définition du contrôle donnée par IFRS 10 sont remplies et donc, c'est l'investisseur D qui contrôle l'entreprise C.

#### 3.1.4. Contrôle de fait

Nous parlions plus haut du contrôle de fait, notion reconnue par IFRS 10 et plus claire depuis l'introduction de la norme. Pour appréhender cette notion, illustrons-la par un exemple pratique (ESMA, 2015) :

Une entité A détient 49,99% des parts d'une entité B. Le reste de l'actionnariat est assez dispersé, le deuxième plus gros actionnaire détenant 28,3% de l'entité B et le troisième détenant 3,4%. L'entité A déclare qu'elle ne détient pas le contrôle sur B car elle n'a pas la majorité des droits de vote de cette dernière.

De plus, A avance que qu'elle ne peut pas nommer deux des cinq membres du conseil d'administration, qui sont les fondateurs de l'entité B. Il s'avère que ce jugement est erroné car l'entité A peut diriger les activités pertinentes de B de manière unilatérale et donc, cela correspond à la notion de contrôle de fait : un contrôle sur les activités de l'entreprise, sans détenir la majorité des droits de vote. Si l'on se réfère au paragraphe B42 d'IFRS 10, on peut voir que A détient autant de droits de vote que possible, sans en détenir une majorité. En effet, l'entité A n'a besoin que de l'absence ou du soutien de n'importe quel autre actionnaire pour détenir une majorité de droits de votes.

De plus, le fait que l'entité A obtient des revenus variables issus de l'activité de B révèle qu'elle détient bien le contrôle sur cette dernière. Ce second facteur plus le fait qu'elle a du pouvoir sur B confirme que l'entité A détient bien le contrôle (de fait) sur B.

### 3.1.5. Exigences comptables

Les méthodes comptables utilisées doivent être uniformes d'un exercice à l'autre. Cela comprend les méthodes utilisées dans toutes les entités du groupe. Si une filiale utilise des méthodes différentes, des ajustements doivent être apportés pour la préparation des états financiers consolidés.

L'entité qui entre dans le champ de consolidation doit être prise en compte (les produits et charges sont inclus en fonction des actifs et passifs consolidés à la date d'acquisition dans les comptes consolidés) à la date de prise de contrôle et écartée à la date de perte du contrôle. Cette notion d'uniformité est similaire à l'un des principes de comptabilité belge, le principe de permanence des méthodes, qui vise à rendre comparables les écritures d'un exercice comptable à l'autre. L'objectif de ce principe est de garder une capacité de comparaison de l'activité d'une entreprise pour pouvoir évaluer de façon cohérente son évolution dans le temps (L'expert-comptable, 2014).

L'entité qui prépare les états financiers consolidés doit combiner ses postes d'actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges et ses flux de trésorerie avec ceux de ses filiales. Elle doit également compenser la valeur comptable de ses participations ainsi que le goodwill correspondant. Autrement dit, elle doit éliminer ces participations étant donné qu'elles se retrouvent dans les comptes de la société mère et de la filiale. Enfin, les flux, échanges, intragroupe et tous les profits ou pertes qui résultent de transactions entre entités du groupe doivent également être éliminés.

La date de clôture de la société mère et de ses filiales doit être identique. Dans le cas contraire, la filiale doit préparer des informations financières qui vont permettre à la société mère de réaliser ses états financiers consolidés.

Pour ce qui est des participations ne donnant pas le contrôle, celles-ci sont considérées comme des éléments des capitaux propres et doivent être mises dans une rubrique distincte de ceux des propriétaires de la société mère.

La date de prise de contrôle peut, dans certains cas, laisser place à une certaine ambiguïté. Il faut alors prendre tous les facteurs pertinents en considération et se référer au paragraphe 7 d'IFRS 10 et donc, voir si l'on répond bien, aux trois critères du contrôle.

Cela peut être le cas lors d'une prise de contrôle à l'occasion d'une offre de rachat (ESMA, 2018). Une entité A acquiert, en plusieurs temps, les parts d'une entité étrangère B. Compte tenu des contraintes juridiques, notamment liées à l'échange d'information entre les deux pays qui était confidentiel. Comme l'arrivée des informations se faisait petit à petit, l'entité A a dû déterminer la date à laquelle il a obtenu toutes les informations nécessaires pour déterminer qu'il détenait effectivement le contrôle sur B. Les informations étant échangées confidentiellement avant d'être publiées officiellement, on ne peut pas déterminer quand le contrôle a réellement été transféré de B à A avant que l'information ne soit officielle. La date de prise de contrôle doit donc être la date de publication officielle des informations, même si A avait déjà toutes les informations lui permettant de déterminer qu'il avait le pouvoir sur l'entité B, qu'il avait droit à des rendements variables et qu'il pouvait influencer sur ces rendements.

### 3.1.6. Perte de contrôle

La perte de contrôle peut avoir lieu à la suite de différentes transactions ou accords. Dans certains cas, si ces accords sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre, ils peuvent être considérés comme formant une seule transaction.

Les écritures relatives à la perte de contrôle s'effectuent en 4 temps :

- **Décomptabiliser** les actifs et passifs de la filiale et la valeur comptable des participations qui ne donnent pas le contrôle. Dans les deux cas, la valeur est celle à la date de la perte de contrôle ;
- **Comptabiliser** la contrepartie reçue à sa juste valeur, le transfert des actions s'il y a lieu et l'éventuelle participation restante ;
- **Reclasser** les montants qui ont été comptabilisés tout au long de la relation de contrôle entre la société mère et sa filiale dans les autres éléments du résultat global en fonction des actifs et passifs correspondants. Par exemple, un profit serait reclassé en résultat net en même temps que les actifs ou passifs qui correspondent à ce profit ;
- **Comptabiliser** les éventuels écarts restants en résultat net (IFRS, 2016).

Les montants comptabilisés avant la perte du contrôle doivent être repris dans les autres éléments du résultat global. Cela veut dire qu'un résultat antérieur sera reclassé en résultat net lors de la sortie de la société du périmètre de consolidation.

### 3.1.7. Entités d'investissement

Selon IFRS 10, une entité d'investissement répond aux trois critères suivants :

- Elle obtient des fonds d'un ou plusieurs investisseurs, qu'elle gère pour leur compte. Elle leur offre donc un service ;
- Elle déclare aux investisseurs que son but est de retirer des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus des fonds qu'elle investit. Ces rendements ne pourraient pas être des avantages auxquels les tiers, les investisseurs ne pourraient pas avoir accès. Par exemple, un partenariat en vue de développer des produits ou des services ;
- La performance des investissements sont évalués à leur juste valeur. Par exemple, elle comptabilisera ses immeubles de placement selon IAS 40 – *Immeubles de placement*, qui décrit la méthode de juste valeur à utiliser.

Une entité d'investissement a en général plus d'un investissement et plus d'un investisseur (ces derniers ne sont pas des parties liées à l'entité). Ses droits de propriété sont sous forme de titres de capitaux propres ou d'intérêts similaires. Ces caractéristiques sont typiques d'une entité d'investissement. Si celle-ci ne présente pas toutes ces caractéristiques, elle peut malgré tout constituer une entité d'investissement mais elle devra fournir des informations supplémentaires selon IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, que nous analyserons plus loin. Comme pour le contrôle, L'entité doit examiner tout changements à sa situation, à savoir si elle est toujours une entité d'investissement malgré ces modifications ou non. Un tel changement de situation doit être communiqué de manière prospective par l'entité.

Si elle obtient le contrôle d'une autre entité, l'entité d'investissement ne devra cependant pas consolider ses filiales, sauf si cette entité n'est pas une société d'investissement mais fournit des services liés à cette activité à l'entité d'investissement. Dans ce cas, elle devra donc consolider malgré tout. L'entité d'investissement peut donc fournir des services d'investissement via une filiale.

Enfin, toutes les entités contrôlées, même par une filiale, doivent être consolidées, sauf si l'une des filiales est elle-même une société d'investissement.

### 3.1.8. Liste des amendements concernant IFRS 10

La norme IFRS 10, comme toute autre norme publiée par l'IASB, a fait l'objet de plusieurs modifications et/ou précisions via les amendements publiés. On peut dès lors retracer l'évolution de la norme comme suit :

- 28 juin 2012

Ce premier amendement après l'entrée en vigueur de la norme vise à limiter les retraitements liés à la période précédente pour tenter d'alléger les données comparatives entre deux exercices. Ainsi, les entités appliquant IFRS 10 ne devront pas présenter une information comparative pour les périodes précédant la première application d'IFRS 12. Cet amendement est entré en vigueur pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (FocusIFRS, 2018).

- 31 octobre 2012

Cet amendement concerne les entités d'investissement. Lors de la préparation de la norme, il a été conclu que de telles entités qui consolideraient des filiales ne conduiraient pas à une information utile pour les investisseurs. Il faudrait donc les comptabiliser à la juste valeur, ce qui fournirait une information plus pertinente et de meilleure qualité. Il a donc été décidé que les entités d'investissement comptabilisent leurs filiales à la juste valeur plutôt que de les intégrer dans le périmètre de consolidation. Cet amendement est entré en vigueur pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (FocusIFRS, 2012).

- 11 septembre 2014

L'IASB publie un amendement concernant la « *vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* ». Cet amendement résulte en la reconnaissance d'un profit ou d'une perte lié à la cession de l'actif, lorsque celui-ci est considéré comme une entreprise au sens d'IFRS 3. Si ce n'est pas le cas, seule une quote-part sera comptabilisée. L'IASB a reporté l'entrée en vigueur de cet amendement pour une durée indéterminée.

- 18 décembre 2014

L'IASB publie les amendements intitulés « Entités d'investissement : application de l'exemption à la consolidation ». Cela vient préciser les règles en ce qui concerne cette exemption pour les sociétés d'investissement. Cet amendement clarifie les propos d'IFRS 10 en disant que si une filiale d'une société d'investissement a pour principale activité de fournir des services liés à l'activité de la société d'investissement, elle doit être consolidée. Il y a malgré tout une exception dans le cas où la filiale est elle-même une société d'investissement. Dans ce cas, elle sera évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net tel que décrit dans IFRS 10. Cet amendement est applicable pour les comptes annuels à partir du premier janvier 2016 (FocusIFRS, 2016).

### 3.1.9. IAS 27 (norme révisée)

La norme IAS 27, qui traite des états financiers individuels, a été révisée à la suite de la publication de l'ensemble des normes constituées d'IFRS 10, 11 et 12 et publiée le 12 mai 2011, simultanément avec IFRS 10. Cette nouvelle version se limite désormais aux matières traitant des participations dans les filiales étant donné que l'IFRS 10 traite des états financiers consolidés. Cette partie a donc été supprimée de la norme dans sa version précédente.

La version révisée (IAS Plus, 2011) se limite donc à la comptabilisation des participations dans des filiales, coentreprises ou entreprises associées. Ces participations doivent être comptabilisées soit au coût, soit selon les principes d'IFRS 9, traitant des instruments financiers, ou encore, selon la méthode de mise en équivalence, auquel cas il faut appliquer IAS 28.

L'entité qui prépare ses états financiers individuels doit appliquer la même méthode pour chaque catégorie de participations. Deux cas se présentent à celle-ci : dans le premier cas, l'actif est détenu dans une perspective de revente ou de distribution aux propriétaires, auquel cas elle va comptabiliser sa participation soit au coût, soit selon la méthode de mise en équivalence. Si ce n'est pas le cas, la participation sera comptabilisée selon IFRS 9.

La norme IAS 27 traite aussi de la comptabilisation des dividendes qui proviennent d'une filiale. Ceux-ci seront comptabilisés uniquement dans le cas où ce droit aux dividendes est établi, c'est-à-dire dans le cas où la société-mère détient le contrôle sur celle-ci. Si l'on s'en réfère à IFRS 10, une entité qui détient le contrôle sur une autre a droit à des rendements variables (entre autres, des dividendes) et a le pouvoir d'influer sur ceux-ci.

Les principes pour préparer les états financiers individuels et consolidés ont donc été séparés en deux normes distinctes. Cela surtout pour permettre une refonte des principes pour la consolidation et créer, comme dit précédemment un ensemble de normes dédiées à la consolidation.

### 3.1.9.1. Exemple de cas pratique : entité d'investissement

Pour illustrer les critères d'identification pour savoir si une entité est une entité d'investissement, nous pouvons citer un cas soumis à l'autorité européenne des marchés financiers, L'ESMA (ESMA, 2017a). Il s'agit ici d'une entité A qui détient 48,3% des parts d'une entité B. Les autres parts sont réparties entre différents investisseurs. C'est donc l'entité A qui détient la plus grande partie des actions de l'entité B. Cette dernière prépare ses comptes individuels et évalue son portefeuille d'investissement selon le principe de la juste valeur.

Son activité consiste en la prise de décision de vendre ou acheter des participations dans des entités et en la gestion de ces participations. Cette activité ne requiert pas le consentement de l'assemblée générale. L'entité B entre donc en principe dans la définition d'une entité d'investissement selon IFRS 10 repris plus haut. Au niveau comptable, l'entité A comptabilisait le portefeuille de l'entité B à la juste valeur selon les calculs de l'entité B, mais en procédant des ajustements à la hausse.

Cependant, des informations périodiques sur la performance financière et opérationnelle se sont révélées être la base pour l'évaluation de la performance du portefeuille d'investissements et donc, le comité de direction ne s'appuyait pas sur la juste valeur. L'ESMA a donc conclu que l'entité B ne respectait pas le troisième critère d'IFRS 10 : « la performance des investissements sont évalués à leur juste valeur ». Comme elle ne rentre pas dans un des trois critères de la définition d'une entité d'investissement selon IFRS 10, l'entité B ne peut pas être considérée comme telle.

Une autre question se posait également au niveau du contrôle exercé par l'entité A sur l'entité B. Malgré le fait qu'A ne détient pas la majorité des parts de B, elle détient la plus grande participation dans cette dernière, ce qui lui confère normalement un certain pouvoir sur l'assemblée générale. Cependant, dans ce cas-ci, l'entité B prend ses décisions sur ses activités principales de manière autonome, sans devoir obtenir l'accord de l'assemblée générale.

Ici, ce sont des restrictions légales qui limitent le pouvoir de l'entité A. En effet, étant donné le pouvoir de vote de l'entité A, celle-ci pourrait convoquer une assemblée générale extraordinaire et placer ses membres au sein du comité de direction et ainsi, gérer les activités pertinentes de l'entité B.

Cependant, dans la juridiction de l'entité B, les caisses d'épargne ne peuvent pas gérer des entités quand elles sont impliquées dans des activités autres que celle relevant du secteur bancaire. Si l'on se réfère à IFRS 10 :

*« Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :*

*(a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :*

...

*(vii) des exigences légales ou réglementaires qui empêchent le détenteur d'exercer ses droits (par exemple l'interdiction faite à un investisseur étranger d'exercer ses droits) ; ... »* (IFRS, 2016).

Il y a bien, dans le ce cas-ci, des obstacles de nature légale qui empêchent l'entité A d'exercer son droit de s'immiscer dans la gestion des activités pertinentes de l'entité B. Son droit de vote n'est pas substantiel, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être exercé lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises (Deloitte, s.d.).

L'ESMA a finalement conclu que l'entité A ne contrôle pas l'entité B et donc, elle ne doit pas consolider cette dernière.

### 3.1.10. L'impact d'IFRS 10 sur les structures ad hoc

La norme IFRS 10 a eu, comme dit précédemment, un impact sur la consolidation des entités ad hoc. Ces structures juridiques distinctes dont le but est de gérer une ou des opérations pour le compte d'une entité sont souvent constituées pour transférer des actifs d'une entité vers cette structure, ce qui permet également de réduire les risques.

Avant IFRS 10, il fallait se référer à la norme SIC-12 – *Consolidation – Entités ad hoc*. Cette norme prévoyait qu'une telle structure devait être consolidée quand l'entité la contrôlait, que ce contrôle soit *de facto* ou de droit. Des critères étaient prévus dans IAS 27 en cas de participation à moins de 50%. En plus de cela, 4 circonstances étaient prévues par SIC-12 pour déterminer une relation de contrôle. Par exemple, l'exposition à la majorité des rendements et des risques qui en résultent, ou encore le fait que l'entité ad hoc mène des activités selon les besoins opérationnels de l'entité et donc, que cette dernière tire des avantages de l'activité de la structure (FocusIFRS, 2013c).

Le changement provient de la définition du contrôle établie dans IFRS 10. Les critères ne sont désormais plus les mêmes pour décider s'il faut ou non consolider une entité ad hoc, c'est-à-dire si on la contrôle ou non.

Il ressort d'une étude de l'EFRAG (EFRAG, 2012) que l'impact d'IFRS 10 sur la consolidation des structures ad hoc reste limité en comparaison avec la population totale de ces entités. Les 14 participants à cette étude (ressortissant de l'Union Européenne) ont consolidé plus de structures ad hoc que sous le régime de SIC-12 et IAS 27. Cette augmentation se porte à 1,3% en plus, ce qui reste faible.

Les participants à cette étude ont révélé 5 grandes catégories de structures ad hoc :

- Les fonds
- Les organismes de titrisation
- Les entités de reconditionnement d'actifs
- Les entités de location et de financement
- Les autres entités ad hoc

Sur la première catégorie, le principal changement se fait sur les intérêts détenus à moins de 50%. Ce type de participation a été consolidé sous IFRS 10 alors que sous SIC-12, elle ne l'aurait probablement pas été.

Toujours selon cette étude, les deuxièmes et troisièmes catégories sont celles qui ont été les moins touchées. Cela s'explique en partie par des situations où les entités n'ont pas de pouvoir (au sens d'IFRS 10) sur les structures ad hoc et donc, ne doivent pas les consolider. Sous SIC-12, de telles structures étaient consolidées car les entités étaient exposées à la majorité des risques et recevaient la majorité des rendements, sans détenir un pouvoir sur ces structures.

A l'inverse, elles consolideront (sous IFRS 10) ces structures si elles ont une influence sur les rendements qu'elles reçoivent, même si elles n'en reçoivent pas la majorité. Sous SIC-12, elles n'auraient peut-être pas été consolidées.

En conclusion, l'impact d'IFRS 10, pris isolément n'est pas significatif. On notera une augmentation nette de consolidation des entités ad hoc de 1.4% et des sorties de la consolidation de 0.1%. Cependant, IFRS 10 fait partie d'un « package de consolidation » qui comprend également IFRS 11 et IFRS 12. Cette dernière norme requiert de communiquer un flux d'information beaucoup plus important concernant les structures ad hoc dans lesquelles des entités ont des participations, notamment au niveau des engagements hors bilan.

### 3.1.11. Les impacts d'IFRS 10 sur les états financiers

IFRS 10 modifie la notion de contrôle. Le périmètre de consolidation va donc forcément changer. Mais nous allons voir que ces changements ne sont pas majeurs, tant au niveau du périmètre de consolidation que des méthodes utilisées pour consolider les filiales. Pour citer un premier exemple, une étude a montré que les impacts liés aux changements dans le périmètre de consolidation liés à IFRS 10 sur les capitaux propres ne sont, en moyenne, que de 1% de ceux-ci.

L'impact de la norme est donc jugé par une majorité d'acteurs économiques comme non-significatif. Cette constatation reste cependant qualitative (Mazars, 2014). On peut considérer que le but visé par l'IASB était ici plutôt une harmonisation et une clarification du concept de contrôle. Pour rappel, IFRS 10 reprend les textes de l'ancienne norme IAS 27 sur les états financiers individuels ainsi que la norme SIC-12 sur les entités ad hoc.

On peut malgré tout nuancer la conclusion faite ci-avant en citant un autre exemple, celui de la société Véolia, qui fait partie des groupes les plus impactés par l'introduction de la norme. Le groupe Véolia développe et déploie des solutions pour la gestion des eaux, des déchets et de l'énergie, son but étant de préserver, renouveler et développer l'accès à ces ressources. Son chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 2017 s'élève à 25,12 milliards d'euros (Véolia, 2018).

Lorsque le groupe a appliqué les normes IFRS 10 et 11, celui-ci a vu son périmètre de consolidation diminuer, passant de 470 sociétés consolidées pour l'exercice 2011 à 420 entités pour l'exercice 2012, soit une diminution en valeur de 1% des participations, ce qui n'a pas un impact significatif sur les comptes consolidés si l'on raisonne en valeur. De plus, ces changements sont surtout dus aux reclassements liés à IFRS 11.

### 3.1.12. Conclusion sur l'impact de la norme IFRS 10

La norme IFRS 10 modifie le périmètre de consolidation des sociétés consolidantes en apportant une définition unique du contrôle, basée sur trois critères que l'entité doit détenir pour pouvoir déterminer qu'elle contrôle une société et donc, qu'elle doit l'intégrer dans ses états financiers consolidés. Ces trois critères sont :

- Le pouvoir sur les activités pertinentes ;
- L'exposition ou le droit à des rendements variables ;
- Le lien entre les deux premiers critères c'est-à-dire, la capacité d'exercer son pouvoir d'influer sur ces rendements variables.

La norme remplace également la notion d'avantages, plus restrictive par la notion plus large de rendements. Cet élément est très important car il permet dorénavant de comprendre dans cette notion des avantages spécifiques comme par exemple les économies d'échelles qui sont une forme d'avantage formé par les synergies dégagées de l'association entre deux ou plusieurs entités.

La norme règle également la question de la consolidation des entités ad hoc. Sur ce point, IFRS 10 permet une meilleure information en ce qui concerne ces véhicules distincts. Sur le plan quantitatif, on l'a vu, l'impact de la norme est limité, ne modifiant que de manière limitée le périmètre de consolidation en ce qui concerne les entités ad hoc, comme c'est le cas d'ailleurs pour les autres types d'entités qui entrent désormais dans le périmètre de consolidation.

L'impact de la norme se fait donc surtout au niveau de l'information financière, ce qui permet de diminuer l'asymétrie d'information pour les investisseurs. En effet, une entité consolidante doit donner des informations sur les jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer qu'elle détient le contrôle. Cela passe notamment par des informations sur ses participations et sur le patrimoine de l'entité consolidée.

On retiendra notamment l'obligation de réexaminer régulièrement la situation d'une entité consolidante pour savoir si elle détient toujours le contrôle sur une entité, on évaluera également le niveau de contrôle et des éventuels changements, par exemple dans la capacité de l'entité d'exercer son pouvoir.

Un des éléments les plus importants à retenir de la norme IFRS 10 est le fait qu'elle laisse une part très importante au jugement professionnel. En effet, c'est l'entreprise qui va juger, sur base de plusieurs éléments, si elle doit consolider. Voilà pourquoi il est très important pour les entreprises de s'en approprier rapidement, surtout pour les entreprises qui ont décidé d'appliquer la norme de manière anticipée.

Rappelons également que la norme fait partie du package de consolidation dont font partie les normes IFRS 11 et IFRS 12. Cette norme représente le socle de ce remaniement des normes de consolidation.

### 3.2. IFRS 11 – Joint arrangements

Dans cette norme, seules les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises qui sont contrôlées conjointement sont visées, c'est-à-dire les entités qui ont un partenariat avec une autre entreprise et donc, qui exercent un contrôle conjoint sur une entité. IFRS 11 établit les principes d'information financière qui doivent être communiquées par les entités concernées.

Cette norme (IFRS, 2016b) fonctionne en deux temps : tout d'abord, il faut définir ce qu'est un partenariat, les différents types de partenariats pour que l'entité puisse se rattacher à une catégorie bien définie. Ensuite, il faut définir quelles sont les informations que l'entité doit fournir en fonction de la catégorie, du type de partenariat auquel elle se rattache.

La grande nouveauté de cette norme est le fait qu'elle distingue les activités conjointes et les coentreprises en fonction des droits et obligations des partenaires. De plus, un autre changement est qu'elle n'autorise plus aucune option de traitement comptable. On effectuera désormais les traitements adéquats selon que l'on est dans le cas d'une activité conjointe ou dans le cas d'une coentreprise.

#### 3.2.1. Partenariats

Un partenariat est défini dans IFRS 11 comme « *une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint* ». Ce partenariat doit également avoir la caractéristique suivante : il faut un accord contractuel qui confère expressément le contrôle conjoint aux parties. En d'autres termes, le type de contrôle et les parties qui détiennent ce contrôle sont deux choses qui doivent être défini dans le contrat.

La définition ci-dessus induit la nécessité de définir un autre terme : la notion de contrôle conjoint. « *Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle* ».

Encore une fois, il est précisé que le contrôle doit être défini dans le contrat. Les décisions prises dans un partenariat doivent l'être de manière unanime, par toutes les parties. Le contrôle est collectif. Aucune partie ne peut prendre des décisions de manière unilatérale, mais peut empêcher une partie de prendre une décision.

Ce contrôle conjoint doit s'exercer sur les activités pertinentes, c'est-à-dire les activités principales exercées par l'entreprise, celles qui ont une incidence importante sur ses rendements, ses résultats.

Reprenons le cas cité plus haut (ESMA, 2017b), dans lequel une entité A, un groupe de commerce de détail, détient 42% des parts d'une entité B, le reste des parts étant réparti entre plusieurs investisseurs dont le plus important détient 14,5% des parts. L'entité A prétendait détenir le contrôle conjoint sur l'entité B car étant donné qu'elle détient 42% des parts, des décisions peuvent être prises conjointement entre A et un ou plusieurs autres investisseurs.

Cependant, si l'on reprend la définition du contrôle conjoint telle qu'elle apparaît dans IFRS 11, le consentement unanime est requis entre les parties. De plus, IFRS 11 précise que *« l'accord contractuel exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'entreprise n'est pas un partenariat »* (IFRS 11, page 5), sauf si un accord contractuel est conclu pour savoir quelles parties doivent s'entendre pour prendre les décisions. Ici, il n'y a pas d'accords contractuels et comme différentes combinaisons d'investisseurs sont possibles pour prendre des décisions, on ne peut pas considérer qu'il y a un partenariat et donc, l'entité A n'exerce pas de contrôle conjoint sur l'entité B.

IFRS 11 vient nuancer cette notion de contrôle en définissant deux types de partenariats. C'est l'entreprise qui va déterminer si elle est une entreprise commune ou une coentreprise selon un jugement pourtant sur plusieurs critères.

On le voit, IFRS 11 s'appuie sur la définition du contrôle décrite dans IFRS 10, qui est donc un préalable à l'utilisation d'IFRS 11. On retrouve également dans ces deux normes les notions de droits substantifs, qui confèrent le contrôle et d'activités essentielles, qui sont celles qui affectent le plus les rendements générés par l'entreprise (Mazars, 2012).

### 3.2.2. Types de partenariats

La détermination du type de partenariat se fait en fonction des droits et obligations qu'a l'entreprise sur l'entité qu'elle contrôle conjointement.

Dans une coentreprise, les parties au partenariat ont uniquement des droits sur l'actif net. L'avantage principal de ce type de partenariat est le fait que c'est l'entité contrôlée, qui est constituée sous forme de véhicule distinct, qui a des droits sur les actifs et qui prend en charge ses obligations et donc, son passif propre. Les parties au partenariat ne sont pas tenues par les obligations de cette dernière. Ce qui est mis dans le véhicule distinct appartient à celui-ci. Il n'y a pas de droit sur les intérêts contrairement au cas d'une entreprise commune.

En revanche, une entreprise commune est un partenariat dans lequel les parties qui détiennent le contrôle conjoint ont non seulement des droits sur les actifs du véhicule distinct, mais également des obligations sur les passifs proportionnellement à leur participation.

Prenons l'exemple (ESMA, 2016), d'une entité détenant des parts dans une entreprise qui a la forme d'un véhicule distinct. La participation s'élève à 56%, les 44% restant étant détenus par une seule autre entité. Toutes les décisions importantes, telles que la nomination des membres du comité de direction, ou encore les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise devaient être prises à l'unanimité. Sur cette première partie, on peut d'ores et déjà statuer que l'on est en présence d'un partenariat car le contrôle est conjoint. L'un ne peut pas prendre des décisions sans l'autre.

De plus, un contrat prévoit que toute la production de l'entreprise est achetée par les partenaires au coût de revient, plus une marge de 15%. Si toute la production n'est pas achetée, un dédommagement est requis. Enfin, l'activité est entièrement financée par les parties au partenariat. Ces dernières ont donc des obligations sur le passif de l'entreprise.

Le partenariat est structuré sous la forme d'un véhicule distinct. Aussi, on va donc se référer au paragraphe B20 d'IFRS 11, qui dit que « *Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un co-entrepreneur.* ». Mais la norme ne précise pas la forme que doivent prendre ces droits et obligations.

De plus, selon le paragraphe B21 de la norme, il faut évaluer, en plus de l'accord contractuel, si la forme juridique du véhicule distinct leur confère des droits sur les actifs et des obligations à titre de passifs. Dans le cas présenté ici, l'accord contractuel ne précise en aucun cas s'il y a de tels droits et obligations. Il faut donc analyser les autres faits et circonstances qui peuvent conduire à déterminer la forme du partenariat.

Ici, on est dans le cas d'une entreprise commune car les partenaires ont des droits sur les actifs du fait de leur participation, mais aussi des obligations à titre de passifs, notamment l'achat de la production du véhicule distinct. En effet, le marché est ici fermé, car seuls les partenaires achètent la production. Le paragraphe B31 de la norme IFRS 11 dit que « *Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.* ». Les partenaires ont donc des droits sur les actifs de l'entreprise, soit sa production.

Aussi, le paragraphe suivant stipule que « *Lorsque la conception et l'objet d'une entreprise sont de cet ordre, il ressort que les passifs contractés par l'entreprise sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont pour ainsi dire la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'entreprise, indique qu'elles ont une obligation au titre des passifs relatifs à l'entreprise.* ». En d'autres termes, comme les partenaires sont la seule source de revenus de l'entreprise, ce sont eux qui supportent les passifs de celle-ci au travers de leurs achats. L'état du passif dépend de ces transactions.

Ce cas est un bon exemple de partenariat où la forme est déterminée non pas par l'accord contractuel en lui-même, mais par les autres faits et circonstances qui ne sont pas stipulés dans celui-ci. Le contrôle est bien conjoint et comme les partenaires ont des droits sur les actifs et des obligations à titre de passifs, on est en présence d'une entreprise commune.

Pour en revenir aux obligations des parties au partenariat sur les passifs, alors que dans une coentreprise, le partenariat n'est responsable que des dettes et autres obligations de l'entreprise, dans une entreprise commune, ce dernier est responsable non seulement de ces deux éléments mais aussi tous les passifs, coûts et charges de l'entreprise. Le tout proportionnellement à leur participation. Cela signifie que les créanciers d'une coentreprise n'ont pas de droit de recours envers les partenaires pour les dettes de l'entreprise.

Pour ce qui est des résultats de l'entreprise, dans une coentreprise, chaque partie reçoit une quote-part définie préalablement du résultat net de l'entreprise. Dans une entreprise commune, les produits, mais également les charges sont fonction de la performance relative des partenaires. Cela peut se traduire par exemple par le taux d'occupation des outils de production par chaque partie au partenariat.

Tous les éléments cités ci-dessus doivent être stipulés dans l'accord contractuel. Ce document peut, à lui seul, déterminer le type de partenariat auquel on a à faire. Par exemple, si ce dernier stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations à titre de passif, on peut juger, sans regarder d'autres éléments, qu'on se trouve dans une entreprise commune. Pour rappel, c'est ces obligations au titre de passifs, ou leur absence, qui permettent de distinguer les deux types de partenariats.

### 3.2.3. Etats financiers

L'établissement d'états financiers suit des règles différentes suivant que l'on se trouve dans une coentreprise ou dans une entreprise commune.

#### 3.2.3.1. *Etats financiers d'une entreprise commune*

Les différents éléments à comptabiliser dans les états financiers doivent l'être en fonction des intérêts détenus dans l'entreprise, c'est-à-dire proportionnellement, comme une quote-part, un pourcentage de la participation. Le partenaire doit comptabiliser les éléments suivants :

- Les actifs propres, en ce compris la quote-part des actifs détenus conjointement ;
- Les passifs propres, en ce compris la quote-part des passifs assumés ;
- Ses produits de la vente de sa quote-part de la production qui provient de l'activité commune ;
- Sa quote-part des produits de la vente de la production par l'activité commune ;
- Les dépenses propres et celles qui proviennent de l'activité commune, toujours selon sa quote-part.

Ces éléments sont à comptabiliser même si la partie ne détient pas de contrôle sur l'entreprise.

Si une entreprise acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité est une entreprise au sens d'IFRS 3, c'est-à-dire un regroupement d'entreprise (les actifs et passifs constituent une entreprise (IFRS, 2016), elle doit appliquer les principes de cette dernière norme sans aller à l'encontre de ceux d'IFRS 11.

#### 3.2.3.2. *Etats financiers d'une coentreprise*

Pour l'établissement des états financiers dans le cas d'une coentreprise, ce sont les principes de mise en équivalence d'IAS 28 qui doivent être appliqués, même si le partenaire n'exerce pas de contrôle conjoint mais conserve cependant une influence notable. Cette méthode consiste à comptabiliser une participation au coût de la comptabilisation initiale, augmentée ou diminuée de la quote-part dans les résultats nets (après l'acquisition) de l'entreprise acquise (IAS Plus, 2016).

Par exemple, une entreprise A acquiert 25% d'une entreprise B, dont le capital vaut 500K€ et le résultat 100K€. Les titres détenus seront égaux à  $500K€ \times 25\% = 125K€$ . La quote-part dans les résultats sera égale au résultat net multiplié par le taux de détention des titres à savoir  $100K€ \times 25\% = 25K€$ . 125K€ iront dans les participations de l'entreprise A et la quote-part du résultat sera comptabilisée dans le résultat net de A.

Si une partie au partenariat n'exerce pas de contrôle conjoint, ni d'influence notable elle est exemptée d'utiliser la méthode de la mise en équivalence et doit dès lors comptabiliser ses intérêts selon IFRS 9 – *Instruments financiers*.

#### 3.2.4. Règles à suivre pour l'établissement des états financiers individuels - Résumé

Une entreprise commune doit comptabiliser ses intérêts selon cette présente norme, et plus précisément selon les cinq éléments cités ci-avant, sauf si elle n'exerce pas de contrôle conjoint, auquel cas elle utilise IFRS 9 – *Instruments financiers*.

Une coentreprise doit comptabiliser ses intérêts selon IAS 27 – *Etats financiers individuels*, même si elle n'exerce pas de contrôle conjoint mais garde une influence notable sur la coentreprise. Si elle n'exerce ni un contrôle conjoint, ni une influence notable, elle utilise IFRS 9 – *Instruments financiers*.

#### 3.2.5. Présentation de la quote-part du résultat dans des coentreprises

Sous IFRS 11, les entreprises doivent désormais présenter leur quote-part de résultat des entités mises en équivalence en une ou deux lignes distinctes, il s'avère qu'en pratique, la quasi-totalité des entreprises le présentent en une seule ligne, sans distinguer la nature opérationnelle ou non de l'activité (Mazars, 2014).

La nature opérationnelle ou non du résultat d'une entreprise dépend d'où provient ce résultat, de l'activité principale de l'entité ou non. Si une entité a une quote-part dans le résultat d'une coentreprise dont le résultat provient d'activités qui sont de même nature que celles de ladite entité, elle classera cette quote-part dans une ligne distincte « quote-part de résultat net opérationnel des entités mises en équivalence ».

### 3.2.6. IFRS 11 en comparaison avec IAS 31

IAS 31 – *Participations dans des coentreprises* (IAS Plus, 2011) ont été remplacée par IFRS 11 le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Une des premières différences entre ces deux normes se situe au niveau du choix des méthodes comptables pour les entités contrôlées conjointement. Désormais, la comptabilisation se fait en fonction du type de partenariat. L'objectif des deux normes reste cependant le même (la comptabilisation des participations sous contrôle conjoint).

Même s'il y a eu une évolution au niveau des terminologies employées, le champ d'application reste substantiellement le même. Le terme « coentreprise » est remplacé par partenariat. Les organismes de capital-risque, les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable étaient exclues du champ d'application d'IAS 31. Elles sont réintégrées dans IFRS 11 mais sont admissibles à une exemption d'évaluation. Ces sociétés pourront donc continuer à comptabiliser leurs participations dans des entités contrôlées conjointement à la juste valeur, comme c'était le cas dans IAS 31.

Une autre évolution est la modification de la notion de contrôle, qui est harmonisée en adéquation avec IFRS 10.

Sous IAS 31, la comptabilisation d'une participation se faisait selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence. Sous IFRS 11, ce choix n'est plus autorisé et la comptabilisation doit se faire en fonction de la nature des droits et obligations relatifs à la participation.

Selon la première méthode, les actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée sont intégrés en fonction de la quote-part que détient l'investisseur. Par exemple, 20% des stocks de l'entité contrôlée seront regroupés avec les stocks de l'entité qui détient la participation de 20%. Une alternative consiste en la séparation, sous deux comptes distincts, des actifs, passifs, produits et charges des deux entités.

La méthode de mise en équivalence est conservée sous IFRS 11 quand une entité n'a pas de droits sur les actifs et d'obligations à titre de passifs, mais qu'elle détient une participation. Si elle détient de tels droits et obligations, ceux-ci doivent être comptabilisés selon d'autres IFRS applicables.

La différence ici réside donc dans l'importance accordée aux droits et obligations déterminés contractuellement qu'au pourcentage de participation. Dans IFRS 11, ce sont les modalités contractuelles qui confèrent ces droits et obligations qui déterminent le pourcentage de participation qui doit être comptabilisé. Une analyse sur la substance de la participation est donc nécessaire (Deloitte, s.d.).

Ainsi, IFRS 11 a résolu les deux principales faiblesses de la norme IAS 31, à savoir le traitement comptable lorsque l'on est dans un cas de contrôle conjoint qui ne se faisait pas au travers d'une entité juridique distincte. De plus, cette ancienne norme offrait un certain choix dans la méthode de comptabilisation, soit par intégration proportionnelle, soit par mise en équivalence. Désormais, sous IFRS 11, l'intégration proportionnelle n'est plus possible.

Le remplacement d'IAS 31 par IFRS 11 se fait donc dans la continuité avec IFRS 10. Les termes utilisés sont mis à jour, ainsi que la définition du contrôle. Le changement le plus important réside dans la méthode d'intégration comptable à utiliser en fonction du type de partenariat.

### 3.2.7. Liste des amendements liés à IFRS 11

L'IASB a publié trois amendements concernant la norme IFRS 11 sur les partenariats, dont un sera applicable à partir de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- 28 Juin 2012

Dans la continuité d'IFRS 10, l'IASB a, par l'adoption de cet amendement concernant les trois normes étudiées dans ce mémoire, modifié IFRS 11. Cette modification concerne l'introduction et la modification de paragraphes supplémentaires dans les annexes de la norme. L'optique est toujours de diminuer la charge d'information à fournir lors de l'exercice transitoire, en 2013 (FocusIFRS, 2013a).

- 6 Mai 2014

Suite à un exposé-sondage, l'IASB a publié l'amendement intitulé « *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune* ». La norme ne précisant pas explicitement le traitement comptable relatif à de telles acquisitions, l'organisme a comblé cette lacune au paragraphe B33A de la norme. Il faudra donc dorénavant :

- Evaluer les actifs et passifs à la juste valeur ;
- Comptabiliser les coûts d'acquisition en charge sur la période lors de laquelle l'acquisition est faite ;
- Comptabiliser les impôts différés selon IFRS 3 et IAS 12 ;
- L'excédent de l'opération sera comptabilisé en goodwill ;
- Réaliser un test de dépréciation au moins une fois par an.

Cet amendement est applicable à partir de la période commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (FocusIFRS, 2014).

- 12 décembre 2017

En cette date, l'IASB a publié l' « *annual improvement to IFRS standards 2015-2017 cycle* ». L'amendement à IFRS 11 a pour but de clarifier la situation dans laquelle une entité détient un contrôle conjoint sur une entreprise commune (qui a des droits sur les actifs et des obligations à titre de passif). Dans une telle situation, l'entité qui, sans détenir le contrôle, a des intérêts dans une entreprise commune et qui, par après, obtient le contrôle conjoint ne doit pas réévaluer les intérêts précédemment détenus dans cette entreprise.

Dans la pratique, les acteurs économiques enregistreraient leurs précédents intérêts de manière différente que ceux obtenus après l'obtention du contrôle conjoint, ce qui change la nature des intérêts détenus dans une telle situation, mais ça ne change pas la composition du groupe, l'entité fera toujours partie du périmètre du groupe, avant ou après l'obtention du contrôle. Donc, l'IASB a conclu que le cas était similaire à un investissement dans un partenariat qui devient un investissement dans une coentreprise, et inversement. Comme la situation est similaire, il n'est pas nécessaire de réévaluer les intérêts détenus précédemment.

L'amendement est applicable à partir de l'exercice s'ouvrant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (EFRAG, 2017).

### 3.2.8. Les changements liés à IFRS 11

Le changement le plus important induit par IFRS 11 est la suppression de la méthode de consolidation par intégration proportionnelle pour les filiales qui sont détenues conjointement. Désormais, les parties à un partenariat devront consolider selon la méthode de la mise en équivalence pour les coentreprises et pour les entreprises communes, la comptabilisation des actifs et passifs, cette méthode étant plus proche de l'intégration proportionnelle.

En fin de compte, l'IASB, au travers de cette norme, a voulu permettre aux entreprises de comptabiliser de la même manière tous les partenariats dont la substance, c'est-à-dire le fond, le principe, serait identique (Mazars, 2012).

L'impact de l'introduction de la norme ne se fait pas tant au niveau de la modification du périmètre de consolidation, même si la norme reprend la définition du contrôle donnée par IFRS 10. Le changement ici se fait plutôt ressentir au niveau du chiffre d'affaires consolidé.

Côté pratique, un impact induit par cette norme est le reclassement de la contribution au chiffre d'affaire et au résultat opérationnel. Cela est dû au fait que les entités auparavant intégrées proportionnellement le sont désormais selon une méthode différente. Cela correspond à un changement dans la présentation des comptes. L'autorité des normes comptables (ANC) a d'ailleurs publié une recommandation sur cet aspect. Elle conseille aux groupes de présenter leur quote-part de résultat net dans les coentreprises dans le résultat opérationnel, après le « résultat opérationnel » et avant le « résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence » (Autorité des normes comptables, 2013).

### 3.3. Contrôle seul ou partenariat ? Un cas pratique faisant entrer en jeu IFRS 10 et IFRS 11

Voici un cas (ESMA, 2017b) permettant de montrer un exemple pratique de l'interaction entre IFRS 10 et 11. Une société A détient 49,5% des parts d'une entité C et l'a intégrée dans son périmètre de consolidation en tant qu'entreprise associée. Selon IAS 28, une entreprise associée est « *une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une participation dans une coentreprise* » (FocusIFRS, 2018). On suppose donc ici que A ne contrôle pas l'entité C et n'est pas non plus dans un partenariat avec l'entité B, qui détient les 50,5% restants des parts de l'entité C.

Plusieurs jugements ont été nécessaires pour décider de ce traitement comptable. En voici quelques-uns :

- Le conseil d'administration de C est composé de 5 membres, 2 sont nommés par A et 3 par B ;
- Le président de C est nommé par B ;
- Certaines décisions nécessitent l'accord unilatéral de A, d'autres décisions, les plus importantes, nécessitent un accord commun. Ces décisions sont par exemple la modification du capital ou encore désigner et licencier le directeur exécutif et le directeur financier ;
- L'entité A détient une option d'achat sur les parts de l'entité B qu'il peut exercer pour racheter toutes les parts de cette dernière ;
- A l'inverse, B peut faire vendre à A ses parts s'il n'exerce pas son option d'achat après une certaine période. Cette clause est appelée une « drag-along provision » ou encore « clause d'obligation de sortie conjointe » et consiste en une cession forcée d'actions dans le cas où, en cas de rachat à 100% des parts d'une société, l'associé minoritaire (ici, l'entité A), est tenu de céder l'entièreté de ses actions (LegalPlace, 2018).

De plus, la société A considère qu'elle ne détient pas le contrôle sur C car elle détient une minorité de parts, ne peut désigner qu'une minorité de membres du conseil d'administration. Elle considère également ne détenir qu'un droit de protection sur certaines activités pertinentes de l'entité C.

Cependant, lorsque l'on juge de la prise de contrôle ou non sur une entité, il faut prendre en considération les pouvoirs « importants » que l'on détient, comme les droits de véto ou les décisions sur les matières importantes (sur les activités pertinentes). Dans ce cas-ci, comme A et B doivent agir de commun accord sur les questions concernant les activités pertinentes (par exemple, désigner ou révoquer un directeur permet d'influer sur la gestion de l'entreprise), l'ESMA a conclu que A et B détenaient un contrôle conjoint sur l'entité C, même si les parts et les pouvoirs ne sont pas distribués de manière équitable. En effet, selon IFRS 11, le contrôle conjoint est obtenu quand les décisions sur les activités pertinents doivent être prises de manière unanime.

L'entité A ne participe pas au management « day-to-day » de l'entreprise C. Cela ne veut pourtant pas dire qu'il ne dirige pas les activités pertinentes de cette dernière. En effet, IFRS 10 nous dit en son paragraphe B22 que « *Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.* » (IFRS, 2016a). Or, l'entité A exerce effectivement son pouvoir sur l'entité C.

Nous avons donc raisonné en deux temps : premièrement, l'entité A détient-elle le contrôle, a-t-elle un pouvoir sur l'entité C ? Comme elle influence les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci et qu'elle exerce son pouvoir, la réponse est oui. Ensuite, est-ce qu'elle contrôle l'entité seule, ou avec un partenaire ? Le fait que les deux parties, A et B doivent prendre les décisions concernant les activités pertinentes de manière unanime nous prouve que l'on est bien en présence d'un partenariat. L'un ne peut diriger les matières importantes sans l'autre.

### 3.4. IFRS 12 – Disclosure of interests in other entities

IFRS 12 vient en quelque sorte compléter les dispositifs mis en place par les deux normes précédentes. C'est la pierre angulaire de ce package de consolidation formé par ces trois normes. Cette norme permet aux investisseurs d'avoir une information claire et détaillée des risques auxquels ils s'exposent.

#### 3.4.1. Objectif de la norme

Cette norme (IFRS, 2016) régit les modalités en termes d'information qu'une entité doit fournir à tout intéressé. Ces informations devant permettre aux utilisateurs des états financiers de pouvoir évaluer la nature et les risques liés aux intérêts que l'entreprise détient dans une autre entité, ainsi que leur incidence sur la situation financière, sur la performance de l'entreprise et sur les flux de trésorerie générés.

Pour fournir ces informations, l'entreprise doit s'appuyer sur ses hypothèses et jugements importants. Ainsi, la nature des intérêts (dans des filiales, des partenariats ou autres entités non-consolidées), le type de partenariat (coentreprise ou entreprise commune, qui ont des conséquences différentes sur les états financiers comme vu précédemment) et le fait qu'elle est bien une entité d'investissement (selon les critères d'IFRS 10) doivent se baser sur des hypothèses et des jugements importants qui doivent être décrits.

Des informations complémentaires doivent également être fournies si ces informations ne permettent pas d'atteindre l'objectif de cette norme. Bien sûr, c'est à l'entreprise à juger des informations utiles ou pas à publier. Le niveau de détail dans les informations fournies par l'entreprise doit être suffisant mais à l'inverse, il ne doit pas non plus être trop élevé pour ne pas noyer l'investisseur dans une trop grande quantité d'information.

De plus, l'entité doit également fournir des informations sur ses intérêts dans des filiales, des partenariats ou des entreprises associées, ou encore, dans des entités qui sont structurées mais qui n'entrent pas dans le champ de consolidation.

### 3.4.2. Notion d'hypothèses et jugements importants

Les hypothèses et jugements importants sont des termes en lien avec une certaine subjectivité. Le jugement est une appréciation, une évaluation, une opinion personnelle. L'hypothèse est une position dont le but est de fournir une explication. C'est une supposition. Nous ne sommes pas en présence de critères spécifiques ou objectifs. Ces deux notions laissent beaucoup de place à l'estimation et donc, à une certaine incertitude.

Il y a donc lieu de bien prendre en compte les informations en lien avec les hypothèses et jugements avancés. Ceux-ci doivent être suffisamment argumentés et les informations y afférentes doivent être complètes.

L'entité doit fournir les informations qui lui ont servi de base pour déterminer qu'elle contrôle une autre entité. Il y a lieu de faire le lien avec la définition du contrôle d'IFRS 10. L'entité devra donc, entre autres, apporter les preuves qu'elle a bien un pouvoir sur les activités pertinentes de l'entité contrôlée, qu'elle est exposée à des rendements variables et qu'elle peut influencer sur ces derniers.

L'entité doit également apporter la preuve qu'elle exerce un contrôle conjoint ou une influence notable et, lorsque l'entité contrôlée est structurée sous forme de véhicule distinct, elle devra définir le type de partenariat en s'appuyant sur les critères prévus dans IFRS 11.

A l'inverse, elle doit également donner des informations pour prouver qu'elle ne contrôle pas une entité ou qu'elle n'exerce pas d'influence notable. L'ESMA a eu à faire à un cas (ESMA, 2017a) faisant entrer ces notions en jeu. Une entité détenait plus de 20% des droits de vote dans une autre entité mais n'était pas représentée dans le management ou dans le conseil d'administration. A part exercer son droit de vote, minoritaire par rapport à un autre investisseur qui détenait 60% des parts, elle n'intervenait pas dans la gestion journalière de l'entreprise.

Il y a une présomption que l'entité qui détient au moins 20% des parts dans une autre entité exerce une influence notable (IAS Plus, 2011). Dans ce cas-ci, on peut raisonnablement déterminer que, comme elle ne s'immisce pas dans la gestion de l'entité dans laquelle elle détient les parts, elle n'exerce pas d'influence notable sur celle-ci, malgré le fait qu'elle remplit l'une des conditions pour exercer ce type d'influence. Selon le paragraphe 7 d'IFRS 12 résumé ci-avant, l'entité qui détient ces parts doit citer le raisonnement qui a conduit l'entité à déterminer qu'elle a une influence significative sur l'entité dans laquelle elle détient des parts. Plus loin, au paragraphe 9, il est dit qu'elle doit également faire la même démarche pour prouver

qu'elle n'exerce pas d'influence significative, même si elle détient au moins 20% des parts dans l'autre entité.

Dans le cas présenté ici, avait bien déterminé qu'elle n'exerçait pas d'influence notable, mais elle n'avait pas cité dans ses états financiers les jugements et hypothèses qui l'ont conduit à cette conclusion. L'ESMA lui a donc demandé de se conformer aux exigences d'IFRS 12.

#### 3.4.3. Les entités d'investissement

Dans le cas d'une société d'investissement, celle-ci doit également fournir les hypothèses et jugements importants qui l'ont amenée à être caractérisée comme telle, même si elle ne présente pas toutes les caractéristiques d'une société d'investissement. Là encore, il faut se baser sur la définition de société d'investissement d'IFRS 10.

L'entité doit indiquer les raisons de ce changement de statut s'il a lieu ainsi que les effets de ce changement sur les états financiers. Les postes visés sont les participations dans des filiales, le bénéfice ou la perte et les postes de résultat.

#### 3.4.4. Informations à fournir sur les intérêts détenus dans des filiales

Deux objectifs sont visés ici pour les utilisateurs des états financiers. Les informations fournies doivent leur permettre de comprendre et d'évaluer certains points.

La compréhension pour sur la composition du groupe et les participations ne conférant pas le contrôle et les intérêts de ces participations (qui influent sur les flux de trésorerie du groupe). Les informations à fournir sur ces points sont, par exemple, les informations sur l'identité de l'entité et ses performances financières, mais également les informations pertinentes qui influencent le patrimoine de la société, comme le résultat net attribué aux détenteurs des participations.

Les utilisateurs des états financiers doivent pouvoir évaluer les restrictions (légales, réglementaires ou contractuelles), les limitations du pouvoir de l'entité qui détient le contrôle sur les actifs et passifs de l'entité contrôlée. Par exemple, des limitations au niveau des transactions intra-groupe.

L'évaluation porte aussi sur les risques liés à ces participations. Par exemple, une entité qui serait obligée contractuellement de soutenir financièrement une entité dans laquelle elle a des participations doit l'indiquer car cela présente un risque financier en cas de difficultés rencontrées par l'entité structurée. Les risques que présente l'entité structurée doit donc également être disponible. Si l'entité fournit ce soutien financier en l'absence d'obligation, elle doit détailler la nature, le montant fourni et les raisons pour lesquelles elle a effectué une telle opération.

Toujours en ce qui concerne l'évaluation que doivent pouvoir faire les utilisateurs des états financiers, toute modification du pourcentage de détention des titres de participation (mais qui n'entraîne pas la perte de contrôle) doit être présentée sous forme de tableau. Les incidences de cette modification doivent en effet pouvoir être évaluées. Une telle opération peut résulter en une influence sur les activités de l'entité structurée diminuée. Les flux de trésorerie peuvent également être touchés.

Enfin, les incidences de la perte de contrôle doivent être communiquées. Le profit ou la perte résultant de cette opération doit être calculé selon la méthode indiquée dans IFRS 10 (cfr 2.1.3. Perte du contrôle).

#### 3.4.5. Informations à fournir sur les intérêts détenus dans des filiales – Sociétés d'investissement

Il s'agit ici de filiales non-consolidées. Une entité d'investissement peut appliquer l'exception à la consolidation sous certaines conditions (cfr 2.1.4. Entités d'investissement). Elle devra donc indiquer qu'elle a comptabilisé ses filiales à la juste valeur en mentionnant le nom et l'établissement principal de la filiale, ainsi que le pourcentage des titres détenus. L'entité d'investissement doit également, comme c'était le cas précédemment indiquer toute restriction dans sa participation.

#### 3.4.6. Cas des partenariats et entreprises associées

Comme pour les cas précédents, l'entité doit fournir des informations sur la nature, l'étendue et les incidences financières des intérêts détenus. Cela comprend les accords contractuels et les risques liés à ceux-ci. Ces informations doivent pouvoir être évaluées pas les utilisateurs des états financiers.

#### 3.4.7. Entités structurées non consolidées

Là encore, les informations à fournir ont globalement la même utilité pour les utilisateurs des états financiers, à savoir la compréhension de la nature des intérêts détenus et l'évaluation des risques.

Ces informations portent sur tout ce qui permet de connaître l'entité (nom, activité, modes de financement, etc.) et d'être conscient des risques inhérents à cette entité, comme par exemple l'exposition maximale de l'investisseur aux risques de perte. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau, ou sous une autre forme plus adéquate.

#### 3.4.8. Une évolution en matière d'informations à fournir

IFRS 12 regroupe en une norme unique les exigences en matière d'informations à fournir, ce qui permet d'éviter une certaine superposition des exigences en la matière, comme c'était le cas avec IAS 27, IAS 28 et IAS 31 (Barbos, 2013). Le but de cette norme est donc de faciliter la compréhension de la situation d'une société, des risques liés aux partenariats, aux relations entre les sociétés. C'est également une évolution, dans la continuité d'IFRS 10, au niveau du traitement des entités ad hoc, qui n'étaient pas consolidées auparavant.

#### 3.4.9. Amendements liés à IFRS 12

Outre l'amendement du 28 juin 2012, lié également à IFRS 10 et IFRS 11, qui précisait certaines dispositions de ces normes, l'IASB a publié trois amendements concernant la présente norme :

- 31 octobre 2012

Cet amendement, lié à IFRS 10 et IAS 27, vient ajouter plusieurs paragraphes à la norme IFRS 12, notamment sur les informations à fournir sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels une entité se base pour déterminer qu'elle détient le contrôle (FocusIFRS, 2013a). L'amendement est applicable dès l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- 18 décembre 2014

Cet amendement, également lié à IFRS 10 et IAS 28, vient ajouter des précisions en ce qui concerne l'information à fournir liée aux modifications des normes IFRS 10 et IAS 28.

- 8 décembre 2016

L'IASB a publié, dans son « *Annual improvements to IFRS standards 2014-2016 cycle* », un amendement à IFRS 12 dans le but de clarifier le sujet des intérêts détenus dans le but de la vente. La norme IFRS 5, concernant ce type d'actifs, requiert de publier diverses informations sur ce type d'actifs mais ne précise pas si tous les autres critères d'information à publier selon IFRS 12 sont applicables pour ce type d'actifs. L'objectif d'IFRS 12 étant « *d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés et les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité* » (IFRS, 2016c), il est clair qu'il ne faut omettre aucun des critères d'information requis par la norme IFRS 12 (EFRAG, 2016). L'amendement est applicable pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.4.10. Conclusion sur les impacts d'IFRS 12

Tandis que les précédentes versions d'IAS 27 et IAS 28 exigeaient des informations spécifiques pour des scénarios particuliers, IFRS 12, en exigeant de manière systématique des informations à fournir sur les hypothèses et jugements importants, met en place un principe général applicable à chaque situation. Une autre amélioration apportée par la norme est les informations concernant les coentreprises et les entreprises communes. Sous IAS 31, on ne faisait pas cette distinction. L'information est plus claire, on a des informations précises pour chaque type de partenariat et pas un agrégat d'information.

La norme requiert donc des informations sur les hypothèses et jugements qui ont permis à une entité de déterminer qu'elle détient le contrôle sur une autre. Dans la pratique, ces informations sont suffisamment détaillées et donnent une bonne appréhension de la situation. Par exemple, nous pouvons citer un exemple tiré des comptes annuels de la société « UNIBAIL-RODAMCO » :

*« Les sociétés Viparis sont détenues à part égales par Unibail-Rodamco SE et son partenaire, la chambre de commerce (...) Chaque partenaire a le même nombre de directeurs au sein du directoire. En cas de partage des voix, les directeurs désignés par le groupe ont une voix prépondérante. Le président, qui n'a pas de rôle exécutif, est nommé par le partenaire tandis que le directeur général, qui gère l'activité est désigné par Unibail-Rodamco SE. Par conséquent, le groupe considère qu'il détient le contrôle exclusif sur les sociétés Viparis (...) »* (Unibail-Rodamco SE – rapport financier 2013, page 157). On a bien le raisonnement du groupe, en rapport avec la définition du contrôle donnée par IFRS 10.

Les intérêts détenus dans des filiales font aussi l'objet d'une plus grande information à fournir. Dans la pratique, cette information est le plus souvent fournie au travers du périmètre de consolidation. Par exemple, « UNILEVER » va renvoyer au point sur la composition du groupe pour référer à cette exigence de la norme IFRS 12.

En conclusion, IFRS 12 est la pierre angulaire de ce package de consolidation, qui va déterminer les informations à fournir en relation avec IFRS 10 et 11. Grâce à cela, l'information financière est plus complète, plus transparente. La norme traduit donc la volonté de l'IASB en matière de qualité de l'information.

### 3.5. Interaction entre IFRS 10, 11 et 12

Comme dit précédemment, ces trois normes fonctionnent en relation. Nous l'avons vu, les normes s'accordent sur une seule et unique définition du contrôle qui se trouve dans IFRS 10. Le cas particulier des entités d'investissement est aussi traité dans les trois normes, sur base de la définition qui leur est donnée dans IFRS 10. Voyons, schématiquement, comment s'articulent ces trois normes.

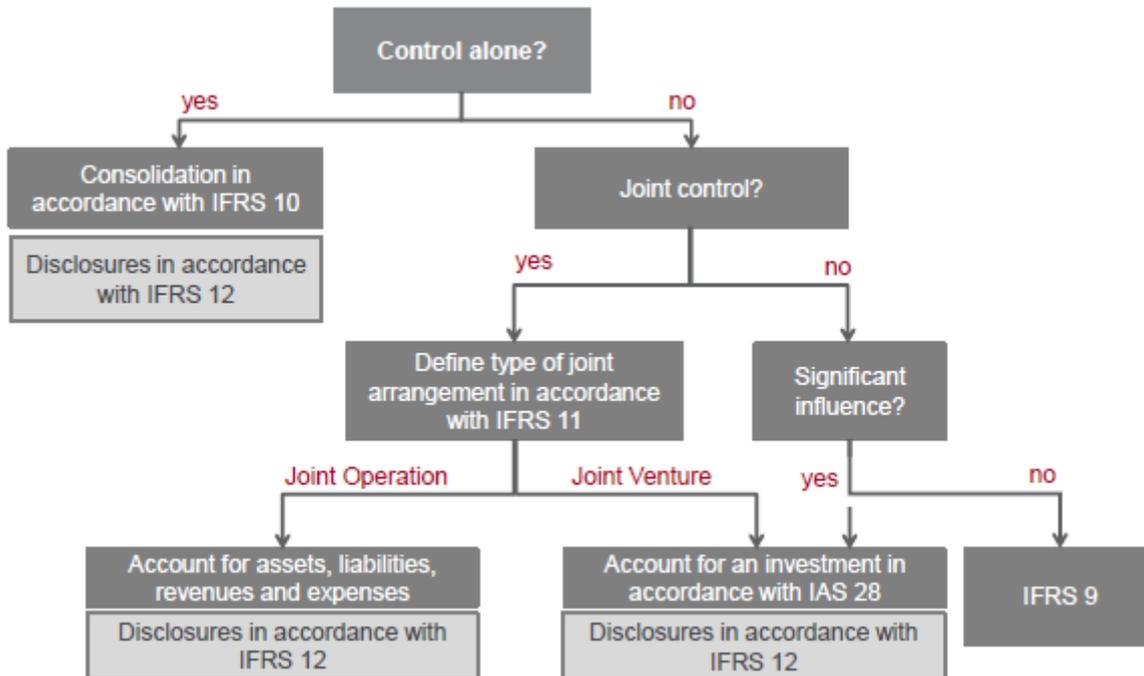


Figure 2 : interaction entre IFRS 10, 11 et 12 (Finyear, 2011)

Le raisonnement se fait comme suit : il faut d'abord se poser la question du type de contrôle que l'on a sur une entité. Si l'on correspond à la définition du contrôle tel qu'explicitée dans IFRS 10, on consolidera l'entité contrôlée seul selon IFRS 10. Les exigences en matière d'information se font selon IFRS 12. On devra documenter le fait que l'on considère que l'on se trouve bien dans une situation de contrôle seul.

Si, dans le cas inverse, on ne contrôle pas seul l'entité, on peut se retrouver dans le cas d'un contrôle conjoint. Dans ce cas, on devra définir si l'on se trouve dans le cas d'une coentreprise, ou dans le cas d'une entreprise commune. Dans le premier cas, on comptabilisera l'entité consolidée selon IAS 28, c'est-à-dire selon la méthode de la mise en équivalence. Dans le second cas, elle utilisera la méthode vue au 3.2.3.1. Dans les deux cas, les faits qui ont amené à choisir l'un ou l'autre type de partenariat devra être communiqué conformément à IFRS 12.

Toujours dans le cas d'un contrôle conjoint, mais sans exercer une influence significative sur l'entité (c'est-à-dire en détenant moins de 20% (selon IAS 28) des droits de votes d'une entité et sans pouvoir démontrer qu'il exerce malgré tout une influence notable), l'entité sera consolidée selon IFRS 9 – *Instruments financiers*.

Si, inversement, on exerce une influence notable, soit en détenant 20% au moins des droits de vote d'une entité ou, si l'on détient moins de 20% des droits de vote mais que l'on peut démontrer que l'on exerce une influence notable, on comptabilisera l'entité selon IAS 28, comme c'est le cas pour une coentreprise.

## 4. Analyse de l'application des normes IFRS 10, 11 et 12

Dans cette partie, nous allons analyser, en nous rattachant aux points théoriques exposés dans la partie 2 de ce mémoire, la manière dont certaines entreprises ont appliqué le package de consolidation développé par l'IASB. Nous allons également comparer ces méthodes et voir quels sont les impacts, notamment au niveau de l'information financière, de l'application de ces normes.

### 4.1. L'application des normes par l'entreprise ArcelorMittal

Le groupe ArcelorMittal est actif dans le secteur de la sidérurgie et produit principalement de l'acier. Né de la fusion en 2006 de Mittal Steel et Arcelor, le groupe emploie en 2017 un peu moins de 200.000 employés dans plus de 60 pays (ArcelorMittal, 2018). ArcelorMittal est donc un groupe mondial coté sur différents marchés règlementés tels que Euronex, NYSE et LuxSE et doit donc publier ses comptes annuels selon le référentiel de normes IFRS.

Le groupe est constitué sous la forme d'un holding dont les filiales sont indirectement détenues par ArcelorMittal via des sociétés holding intermédiaires. Il y a 5 sociétés holding intermédiaires qui détiennent 28 filiales qui sont significatives par rapport à la taille du groupe (ArcelorMittal, 2017).

En 2017, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 68.679.000 de dollars, ce qui correspond à une augmentation de 21% par rapport à 2016, ce qui est surtout dû à l'augmentation du prix de vente de l'acier. La société s'inscrit dans une optique de recherche et développement continu, avec de nombreux investissements chaque année dans de nombreux pays.

#### 4.1.1. Informations fournies par IFRS 10

Dans son rapport annuel, ArcelorMittal rappelle les principes de base de la norme IFRS 10, par exemple, le fait que le groupe consolide ses filiales à partir de la date de la prise de contrôle et cesse de les consolider à la date où elle en perd le contrôle. Elle rappelle aussi les trois critères sur lesquels elle s'est basée pour déterminer qu'elle détient le contrôle.

Name of Subsidiary	Country	% of Ownership
<b>NAFTA</b>		
ArcelorMittal Dofasco G.P.	Canada	100.00%
ArcelorMittal México S.A. de C.V.	Mexico	100.00%
ArcelorMittal USA LLC	United States	100.00%
ArcelorMittal Long Products Canada G.P.	Canada	100.00%
<b>Brazil and neighboring countries ("Brazil")</b>		
ArcelorMittal Brasil S.A.	Brazil	100.00%
Aclindar Industria Argentina de Aceros S.A.	Argentina	100.00%
<b>Europe</b>		
ArcelorMittal Atlantique et Lorraine S.A.S.	France	100.00%
ArcelorMittal Belgium N.V.	Belgium	100.00%
ArcelorMittal España S.A.	Spain	99.85%
ArcelorMittal Fiat Carbon Europe S.A.	Luxembourg	100.00%
ArcelorMittal Galati S.A.	Romania	99.70%
ArcelorMittal Poland S.A.	Poland	100.00%
ArcelorMittal Eisenhüttenstadt GmbH	Germany	100.00%
ArcelorMittal Bremen GmbH	Germany	100.00%
ArcelorMittal Méditerranée S.A.S.	France	100.00%
ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Luxembourg	100.00%
ArcelorMittal Hamburg GmbH	Germany	100.00%
ArcelorMittal Ostrava a.s.	Czech Republic	100.00%
ArcelorMittal Dulsburg GmbH	Germany	100.00%
ArcelorMittal International Luxembourg S.A.	Luxembourg	100.00% <sup>1</sup>
<b>Africa and Commonwealth of Independent States ("ACIS")</b>		
ArcelorMittal South Africa Ltd. ("AMSA")	South Africa	69.22% <sup>2</sup>
JSC ArcelorMittal Temirtau	Kazakhstan	100.00%
PJSC ArcelorMittal Kryvyi Rih ("AM Kryvyi Rih")	Ukraine	95.13%
<b>Mining</b>		
ArcelorMittal Mining Canada G.P. and ArcelorMittal Infrastructure G.P. ("AMMIC")	Canada	85.00%
ArcelorMittal Liberia Ltd	Liberia	85.00%
JSC ArcelorMittal Temirtau	Kazakhstan	100.00%
PJSC ArcelorMittal Kryvyi Rih	Ukraine	95.13%

1. ArcelorMittal International Luxembourg S.A. is managed by Europe reportable segment as of January 1, 2017.  
2. In 2016, AMSA issued shares in a B-BBEE ("broad-based black economic empowerment") transaction resulting in a decrease in ArcelorMittal's voting rights to 53.92% (see note 10.5).

Figure 3 : Liste des entités contrôlées par ArcelorMittal (ArcelorMittal, 2017)

Voici la liste des entités dont ArcelorMittal détient le contrôle. Etant donné que ces entités sont détenues à au moins 54%, ces participations étant associées à des droits de vote, on peut se baser sur ces informations pour déterminer que le groupe ArcelorMittal contrôle bien ces entités. Ce sont d'ailleurs les arguments que le groupe avance pour justifier l'intégration de ces sociétés dans le champ de la consolidation.

De plus, une autre preuve du fait que le groupe contrôle bien ces filiales est le fait qu'elle a droit à des rendements variables liés à ses participations. Prenons par exemple le cas de la filiale « ArcelorMittal Spain Holding S.L. ». Dans son rapport annuel, ArcelorMittal explique avoir reçu un dividende intérimaire de 6,142 millions d'euros du fait de sa participation de 100% dans la filiale. Le groupe sidérurgique répond bien au deuxième critère de la définition du contrôle donnée par IFRS 10.

ArcelorMittal répond donc aux trois critères d'IFRS 10 pour exercer le contrôle et donc, qu'elle contrôle effectivement ces entités. On a ici une vision assez claire de la situation du groupe par rapport à la prise de contrôle. Le tableau résumant les parts détenues et les notes venant soutenir, approfondir les informations contenues dans celui-ci nous donnent une information claire et assez facile à appréhender dans son ensemble.

#### 4.1.2. Le traitement comptable des coentreprises en entreprises communes

Le groupe ArcelorMittal détient également des participations dans différents types de partenariats. Ceux-ci prennent la forme d'entreprises communes ou de coentreprises en fonction des droits et obligations du groupe envers ceux-ci. Dans ses comptes annuels, ArcelorMittal définit ce que sont ces types de partenariats en lien avec les définitions données par la norme IFRS 11 et explique ses droits et obligations sur ceux-ci. Le groupe sidérurgique explique aussi comptabiliser ses investissements selon la méthode de la mise en équivalence.

L'une des entreprises communes dont ArcelorMittal fait partie est I/N Tek. Le groupe sidérurgique détient cette entreprise, qui produit de métal, est détenue à 60% par ArcelorMittal et par le groupe Chinois Steel & Sumitomo Metal Corporation à hauteur de 40% (ArcelorMittal, 2017). Etant donné que les décisions doivent être prises, selon un accord contractuel, de manière unanime, nous sommes bien ici en présence d'un partenariat, malgré le fait qu'ArcelorMittal détienne plus de 50% des droits de vote. Les décisions ne peuvent pas être prises de manière unilatérale par ArcelorMittal. Il faut l'accord des deux coparticipants.

Le groupe présente ses intérêts dans des coentreprises et entreprises communes de manière séparée, cela permet de mieux distinguer les deux types de partenariats. Nous traiterons plus amplement du sujet au point suivant, dans l'analyse de la norme IFRS 12.

Si IFRS 11 détermine le type de participation dans lequel on se trouve et la méthode de comptabilisation, IFRS 12 détermine les informations à donner sur ces participations. Il faut donc pouvoir utiliser les deux normes simultanément.

#### 4.1.3. Un exemple de « best practice » de l'application de la norme IFRS 12

La norme allongeant fortement le nombre d'éléments à publier en ce qui concerne ces participations, il est difficile de synthétiser ces informations tout en donnant suffisamment de détails. La société ArcelorMittal, entreprise mondialement connue dans le secteur industriel, est un bon élève en la matière. Ayant appliqué la norme IFRS 12 pour l'exercice 2013, la compagnie a réussi à trouver cet équilibre dans la présentation de l'information qu'elle délivre dans ses comptes annuels, tout en respectant les exigences de la norme.

ArcelorMittal détient des participations dans des coentreprises et entreprises associées. Selon IFRS 12, l'entité consolidante doit fournir des informations sur ses intérêts détenus dans des partenariats et entreprises associées. Ces informations concernent la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts ainsi que les risques associés à ces intérêts.

#### 2.4 Investments in associates and joint arrangements

The carrying amounts of the Company's investments accounted for under the equity method were as follows:

Category	December 31,	
	2017	2016
Joint ventures	1,249	1,507
Associates	2,854	2,000
Individually immaterial joint ventures and associates <sup>1</sup>	981	790
Total	5,084	4,297

<sup>1</sup> Individually immaterial joint ventures and associates represent in aggregate less than 20% of the total carrying amount of investments in joint ventures and associates at December 31, 2017 and 2016, and none of them have a carrying value exceeding 100 at December 31, 2017 and 2016.

Figure 4 : Investissements dans les coentreprises et entreprises associées (ArcelorMittal, 2017)

Dans ses comptes annuels relatifs à l'exercice 2016, ArcelorMittal présente ses intérêts détenus dans des coentreprises et des entreprises associées de manière séparée, ce qui donne une meilleure idée de la répartition de ceux-ci, tout en restant très clair au niveau visuel. Ainsi, on retrouve les deux catégories de partenariats, ainsi que les coentreprises et entreprises associées qui, prises séparément, sont non-significatives, ce qui est également obligatoire selon le paragraphe B16 de la norme IFRS 12.

Le groupe précise aussi les critères retenus pour déterminer le caractère significatif ou non de certains partenariats. Ce regroupement de données est une possibilité offerte par IFRS 12 sous réserve de certaines conditions, notamment au niveau de la matérialité.

#### 2.4.3 Other associates and joint ventures that are not individually material

The Company has interests in a number of other joint ventures and associates, none of which are regarded as individually material. The following table summarizes the financial information of all individually immaterial joint ventures and associates that are accounted for using the equity method:

	December 31, 2017		December 31, 2016	
	Associates	Joint Ventures	Associates	Joint Ventures
Carrying amount of interests in associates and joint ventures	337	644	291	499
Share of:				
Income (loss) from continuing operations	16	23	56	(2)
Other comprehensive income (loss)	—	10	(2)	1
Total comprehensive income (loss)	16	33	54	(1)

Figure 5 : Montant des intérêts détenus dans les partenariats (ArcelorMittal, 2017)

Dans le tableau ci-dessus, l'entreprise détaille, pour chaque catégorie de partenariat, comme requis par le paragraphe B16 de la norme IFRS 12, le montant des intérêts détenus dans ces partenariats qui, pris individuellement, sont non-significatifs, le résultat des activités poursuivies, les autres éléments du résultat global et le résultat global. Ici, il n'y a pas d'activités abandonnées sinon, l'entreprise aurait dû en afficher le résultat.

Enfin, conformément au paragraphe B14, ArcelorMittal ne présente pas les informations sur les partenariats en quote-part, mais bien à 100%, comme dans les états financiers des entités qu'elle consolide (voir annexe 1). Cela permet de mieux comparer et de retrouver les chiffres correspondants dans les états financiers d'ArcelorMittal et des entités dont elle détient les participations.

La norme IFRS 12 donne une liste des éléments qui doivent se retrouver dans les comptes annuels des entreprises en ce qui concerne les intérêts détenus dans les coentreprises et entreprises associées qui sont significatives. Ces éléments sont repris dans le paragraphe B12 de la norme :

« (a) indiquer les dividendes reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;

(b) fournir des informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée (voir paragraphes B14 et B15) comprenant, entre autres, les éléments suivants :

(i) actifs courants,

(ii) actifs non courants,

(iii) passifs courants,

(iv) passifs non courants,

- (v) produits,*
- (vi) résultat net des activités poursuivies,*
- (vii) résultat net après impôt des activités abandonnées,*
- (viii) autres éléments du résultat global,*
- (ix) résultat global total. » (IFRS 12, 2016)*

Pour chaque coentreprise significative, l'entité doit également présenter :

*« (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans les actifs courants visés au paragraphe B12(b)(i) ;*

*(b) les passifs financiers courants (à l'exclusion des dettes fournisseurs et autres créditeurs et des provisions) visés au paragraphe B12(b)(iii) ;*

*(c) les passifs financiers non courants (à l'exclusion des dettes fournisseurs et autres créditeurs et des provisions) visés au paragraphe B12(b)(iv) ;*

*(d) les dotations aux amortissements ;*

*(e) les produits d'intérêts ;*

*(f) les charges d'intérêts ;*

*(g) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat. » (IFRS 12, 2016)*

L'entreprise ArcelorMittal a scrupuleusement respecté la norme. En effet, comme on peut le voir dans l'annexe 1, les états financiers présentent deux tableaux (un pour chaque type de partenariat) détaillés reprenant tous les éléments.

Grâce à cela, il est en effet aisé de rapprocher les montants avec le bilan. Il suffit d'additionner les lignes :

- company's share of net assets ;
- goodwill ;
- adjustments for differences in accounting policies and other ;
- other adjustments ;

Ce qui correspond effectivement aux données du bilan. Les investisseurs ont donc une vue globale dans le bilan et une vue plus détaillée de tous les éléments qui composent ces montants.

L'information sur les participations dans les filiales est donc bien présentée et permet aux investisseurs et à tout autre utilisateur des comptes annuels de comprendre la situation économique et financière du groupe dans son ensemble. Mais la norme IFRS 12 requiert également de donner une information sur les risques liés à ces participations et cela également dans une optique de transparence, pour permettre aux utilisateurs des états financiers de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Pour répondre à la norme, ArcelorMittal donne un résumé des activités de ses filiales. Par exemple, prenons la société « China Oriental ». Voici un extrait du paragraphe détaillant l'évolution de la situation de l'entreprise :

*« ...On January 27, 2017, in order to restore the minimum free float requirement, China Oriental issued 286,284,000 new shares resulting in a decrease of the company's interest from 46,99% to 39,02%. As a result, ArcelorMittal recorded a loss of 67 upon dilution partially offset by a gain of 23 following the recycling of accumulated foreign exchange translation gains... ».*  
(ArcelorMittal, 2017, p. 109).

ArcelorMittal explique un changement survenu pendant l'exercice 2017 dans ses intérêts dans la filiale, perdant 8% de ses parts et donc, perdant du pouvoir dans l'entité. De plus, cela a créé une perte dans le chef du groupe sidérurgique. On a donc ici un exposé d'un événement important qui peut avoir une influence sur les activités du groupe.

Le groupe sidérurgique a également des intérêts qui sont détenus en vue de la vente. Cette matière est régie par IFRS 5 – « Actifs non-courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ». Selon la norme IFRS 12, lorsque l'on détient des intérêts en vue de les revendre, il n'est pas nécessaire de donner la liste des informations vues plus haut par rapport à ces intérêts (IFRS 12, 2016).

Cependant, l'EFRAG a été amené à clarifier ce point (EFRAG, 2016). En effet, la question était de savoir si toutes les autres exigences de la norme IFRS 12 s'appliquaient à ce type de participation. L'EFRAG a déterminé que, étant donné que l'objectif de la norme est « *d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés et les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité* » (IFRS, 2016c), quel que soit le type d'intérêt, rien ne justifie d'exempter certains types d'intérêts des exigences de la norme IFRS 12.

Dans les comptes consolidés d'ArcelorMittal, on peut voir un tableau reprenant séparément, pour ce type d'intérêts, les différentes informations que l'on peut retrouver à l'actif et au passif du bilan (voir annexe 2). Cela permet de résumer et d'avoir une vue d'ensemble sur la situation financière de ces entités dans lesquels le groupe sidérurgique détient des intérêts en vue de la vente. La encore, on peut juger le niveau de détail dans les informations suffisant étant donné qu'elles sont présentées dans un tableau séparé et pour chaque entité.

On peut également retrouver les jugements importants sur lesquels le groupe se base pour déterminer s'il détient des intérêts en vue de leur vente :

*“Non-current assets that are classified as held for sale are measured at the lower of carrying amount and fair value less cost to sell. Assets are classified as held for sale if their carrying amount will be recovered through a sale transaction rather than through continuing use. This condition is regarded as met only when the sale is highly probable and the asset is available for immediate sale in its present condition and is marketed for sale at a price that is reasonable in relation to its current fair value.”* (ArcelorMittal, 2017).

Pour classer un actif comme étant détenu en vue de la vente, le groupe va déterminer si la valeur comptable peut être recouverte à travers une transaction de vente. Cela n'est possible que si la vente est hautement probable et que le bien est immédiatement disponible à la vente. Si l'actif rejoint cette définition, il sera classé comme intérêt détenu en vue de la vente. Ce critère fait appel à un certain jugement de la part des dirigeants.

Ainsi, on pourrait vérifier ces critères grâce à la durée de possession d'un bien. Il ne serait pas logique qu'un actif classé dans cette rubrique soit présent dans les comptes consolidés du groupe depuis de nombreuses années. Ou encore, si des restrictions légales (par exemple, un contrat stipulant l'interdiction de vendre ses parts avant X années) étaient associées à un actif.

La norme IFRS 12 exige également en son paragraphe 24 de fournir des informations sur les entités structurées mais non-consolidées afin qu'elles permettent :

« - De comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ; et

- D'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées. »

Cela comprend également les risques auxquels l'entité est exposée. ArcelorMittal présente cette information comme suit :

gains recognized in other comprehensive income were 42 and 38 for the year ended December 31, 2017 and 2016, respectively.

At December 31, 2017 and 2016, the Company reviewed its investments in Erdemir, Gerdau and Stalprodukt S.A. for impairment and concluded there were no impairment triggers.

*Unconsolidated structured entities*

ArcelorMittal has operating lease arrangements for six vessels (Panamax Bulk Carriers) involving structured entities whose main purpose is to hold legal title of the six vessels and to lease them to the Company. Such entities are wholly-owned and controlled by a financial institution and are funded through equity instruments by the financial institution. Operating lease arrangements began for five vessels in 2013 and for a sixth vessel in 2014.

The aforesaid operating leases have been agreed for a 12 year period, during which the Company is obliged to pay the structured entities minimum fees equivalent to approximately 4 per year and per vessel. In addition, ArcelorMittal holds call options to buy each of the six vessels from the structured entities at pre-determined dates and prices as presented in the table below. The structured entities hold put options enabling them to sell each of the vessels at the end of the lease terms at 6 each to the Company.

Exercise dates	Call option strike prices							
	at the 60th month	at the 72nd month	at the 84th month	at the 96th month	at the 108th month	at the 120th month	at the 132nd month	at the 144th month
Amounts per vessel <sup>1</sup>								
First four vessels	28	26	25	23	21	19	17	14
Fifth vessel	29	27	26	24	22	20	17	14
Sixth vessel	31	30	28	27	26	24	20	14

1. If the actual fair value of each vessel is higher than the strike price at each of the exercise dates, ArcelorMittal is obliged to share 50% of the gain with the structured entities.

In addition, pursuant to these arrangements, the Company had a receivable (classified as "Other assets") of 26 and 30 at December 31, 2017 and 2016, respectively, which does not bear interest, is forgiven upon default and will be repaid by the structured entities quarterly in arrears throughout the lease term. The outstanding balance will be used to offset payment of any interim call options, if exercised.

Figure 6 : Informations sur les risques, (ArcelorMittal, 2017)

ArcelorMittal a conclu un bail d'exploitation avec une entité. Dans cette note, le groupe sidérurgique explique l'objet du bail et expose les frais qu'il doit payer au cours des différentes périodes présentées dans le tableau ci-dessus. On a donc bien la nature des intérêts ainsi que l'évolution de la situation.

## 5. Le passage aux normes IFRS 10, 11 et 12 dans les comptes consolidés d'ArcelorMittal

Dans cette partie, nous allons analyser les modifications apportées par les normes IFRS 10, 11 et 12 dans les comptes du groupe ArcelorMittal. Plus précisément, nous allons voir quels sont les différences, plus particulièrement au niveau des informations disponibles entre les comptes annuels 2012 et ceux de 2013, le groupe sidérurgique ayant appliqué anticipativement les trois normes.

### 5.1. La modification du périmètre de consolidation

La norme IFRS 10 change la définition du contrôle. On l'a vu précédemment, cela n'a pas un grand impact au niveau du périmètre de consolidation, mais le changement se trouve plutôt au niveau de l'information financière à divulguer.

Cela se confirme dans les comptes consolidés d'ArcelorMittal. En effet, entre 2012 et 2013, le périmètre de consolidation n'a pas changé au niveau des filiales. Une première différence que l'on peut noter est qu'en 2013, le tableau reprenant l'ensemble des filiales contient les pourcentages de participations du groupe dans ces filiales, contrairement au tableau présenté en 2012. Cette information est utile pour les investisseurs car cela détermine dans quelle mesure le groupe contrôle ses filiales, si le contrôle est « de fait » ou « de droit ». A la lecture des comptes de 2013, on peut directement voir qu'ArcelorMittal détient la majorité des parts de ses filiales et donc, qu'elle les contrôle. Seule l'une des filiales, la « Société Nationale de Sidérurgie » est détenue à moins de 50%. Le groupe explique cependant qu'il contrôle cette entité au travers d'un investissement dans « Nouvelles sidérurgies Industrielles », qu'il contrôle à 50%. Ce dernier contrôle la « Société Nationale de Sidérurgie » à 64,86%, ArcelorMittal peut influencer sur les activités commerciales de celle-ci au travers de « Nouvelles sidérurgies Industrielles ».

## 5.2. Le retraitement des partenariats

Une modification majeure induite par IFRS 11 concerne la présentation de la quote-part de résultat net des entités mises en équivalence (Mazars, 2014). Nous avons déjà expliqué que la présentation de ce poste du compte de résultat pouvait se faire de différente manière, soit en une seule ligne, soit en distinguant la nature opérationnelle ou non de l'activité d'où provient la quote-part.

ArcelorMittal présente, comme c'est le cas pour la plupart des sociétés ayant appliqué IFRS 11, sa quote-part de résultat net des entités mises en équivalence en une seule ligne dans son compte de résultat, sous le nom de « *Share of other comprehensive income (loss) related to associates and joint ventures* ». La présentation reste la même entre 2012 et 2013.

Le groupe ne distingue donc pas ses participations dans des coentreprises ou dans des entreprises communes au niveau de son bilan consolidé. Cela est par contre détaillé plus loin, dans une note montrant plus de détails sur ce poste. La présentation de cette rubrique change entre 2012 et 2013. En effet, les informations sur les activités des coentreprises et entreprises communes sont bien plus détaillées en 2013, après le passage à IFRS 11.

La méthode de consolidation quant à elle ne change pas. Le groupe sidérurgique utilisait la méthode de la mise en équivalence pour consolider ses intérêts dans des partenariats. L'introduction de la norme n'a donc effectivement pas eu d'impact sur les comptes de la société du fait qu'elle utilisait cette méthode auparavant.

### 5.3. L'amélioration de l'information financière : première application de la norme IFRS 12

Comme nous l'avons vu précédemment, ArcelorMittal présente les informations sur ses intérêts, les jugements et hypothèses importantes conformément à IFRS 12, en séparant les informations sur les filiales et les sur les différents types de partenariats.

Dans le point 5.1., nous avons parlé de l'exemple du contrôle du groupe sur « Société nationale de sidérurgies » par le biais d'une autre filiale. C'est un bon exemple de l'application d'IFRS 12 sur l'information à fournir sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels le groupe sidérurgique s'appuie pour déterminer qu'il détient le contrôle sur une entité.

Si l'on reprend, dans les comptes annuels 2012 et 2013 du groupe sidérurgique, la note relative aux investissements et aux participations, on peut voir que la présentation diffère sensiblement. L'un des changements majeurs est la présentation de l'information relative aux coentreprises et entreprises communes, dont les informations sont présentées distinctement, en deux parties, dans les comptes consolidés de 2013, alors qu'elles sont présentées de manière agrégée dans les comptes de 2012.

Summarized financial information, in the aggregate, for associates, jointly controlled entities are as follows:

	December 31, 2011	December 31, 2012
<b>Condensed statements of operations</b>		
Revenue	54,754	44,400
Net income	1,712	110
<b>Condensed statements of financial position</b>		
Total assets	55,449	44,436
Total liabilities	31,723	27,525

The Company also has interests in jointly controlled operations using proportional consolidation for which the amounts recorded in the Company's consolidated statements are as follows:

	December 31, 2011	December 31, 2012
<b>Consolidated statements of operations</b>		
Expenses	(297)	(282)
<b>Condensed statements of financial position</b>		
Current assets	49	57
Long term assets	180	168
Current liabilities	44	47
Long term liabilities	61	80

Figure 7 : Informations financières sur les partenariats (ArcelorMittal, 2012)

L'information est moins complète ici que dans la présentation faite à partir de 2013 (voir annexe 1), où la situation des différentes entités dans laquelle ArcelorMittal a des participations est séparée, avec des informations précises à fournir pour chaque type de participations.

Dans la figure ci-dessus, les différentes informations sont présentées pour l'ensemble des entités dans lesquelles ArcelorMittal a des participations, alors que dans l'annexe 1, chaque participation est présentée séparément.

Dans les comptes consolidés de 2012, on peut également voir un descriptif de l'activité et de la situation économique des différentes entreprises associées à ArcelorMittal. Cela permet d'avoir un aperçu de l'état du capital du groupe. Avec l'introduction d'IFRS 12, ces informations sont bien plus détaillées. On peut en effet voir la part de chaque entité dans le résultat d'ArcelorMittal. On peut aussi prendre l'exemple des informations sur les restrictions relatives aux filiales, non présentées dans les comptes annuels 2012.

#### 5.4. Conclusion sur le passage aux normes IFRS 10, 11 et 12 par ArcelorMittal

Le groupe sidérurgique a appliqué les normes étudiées dans ce mémoire de manière anticipative, c'est-à-dire en 2013 alors que l'application est rendue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le plus gros point d'amélioration que l'on peut noter entre l'avant et l'après 2013, c'est la quantité d'information fournie qui est bien supérieure à celle fournie en 2012.

Au niveau d'IFRS 10, comme on l'a vu dans la partie théorique, l'impact de la norme n'est pas significatif au niveau des changements dans le périmètre de consolidation des groupes. L'analyse des comptes consolidés d'ArcelorMittal confirme cette tendance. En effet, on ne note pas de grand bouleversement à ce niveau, que ce soit en nombre ou en valeur.

Pour ce qui est de la norme IFRS 11, cette dernière n'a également que peu d'impact sur les comptes du groupe, celui-ci utilisant déjà la méthode de la mise en équivalence pour consolider ses différentes participations.

Le plus gros changement, comme dit précédemment, reste celui de l'information communiquée, induit par IFRS 12. Les informations sur le contrôle et les hypothèses et jugements importants liés à ce contrôle sur les filiales apportent une meilleure compréhension du périmètre du groupe. La répartition de la structure des partenariats est également plus explicite, celles-ci devant être séparées pour chaque type de partenariat. Au niveau des intérêts détenus, les exigences en termes d'information sont généralisées et donc, plus faciles à mettre en œuvre et plus complètes.

D'une manière générale, on peut dire que les comptes annuels à partir de 2013 d'ArcelorMittal donnent une meilleure ligne de guidance pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions et à tous les utilisateurs des états financiers de comprendre la situation économique et financière du groupe sidérurgique.

## 6. Conclusion générale

Au cours de ce mémoire, nous avons analysé IFRS 10, 11 et 12, qui forment ensemble un package de consolidation visant à réintégrer certains véhicules distincts dans le périmètre de consolidation et ainsi donner une image plus fidèle du groupe consolidé et améliorer la qualité de l'information, dans la suite du but visé par l'IASB au travers de l'introduction des normes IFRS.

Cette étude a un caractère qualitatif, le but étant d'interpréter les normes et les autres documents y relatifs. Nous avons ainsi analysé ces normes et leur impact sur les comptes consolidés, mais également leur évolution au cours du temps, au travers des différentes améliorations et des nouveaux enseignements liés à l'expérience de l'utilisation de ces normes par les groupes et leur interprétation par l'ESMA.

La norme IFRS 10 pose les bases de la définition du contrôle et était supposée avoir un réel impact sur les entités ad hoc. En réalité, cette norme n'a qu'un effet limité sur ce type de structure, comme sur l'ensemble du périmètre de consolidation. En effet, les différents groupes n'ont pas noté de grands bouleversements dans ce périmètre de consolidation. Néanmoins, la norme unifie le concept de contrôle et laisse une grande place aux jugements importants et hypothèses autour de ce contrôle, ainsi qu'une meilleure information sur ces notions.

Globalement, l'information est plus transparente puisque l'on connaît les hypothèses et jugements sur lesquels se sont basées les entreprises pour déterminer qu'elles détiennent le contrôle sur une entité. Cet exercice peut parfois être sujet à différentes interprétations, comme nous l'avons vu dans les différents cas recensés par l'ESMA.

La norme IFRS 11 a elle aussi un impact limité sur les comptes consolidés, même si elle vient changer les méthodes de consolidation. Dans certains cas, des retraitements importants sont nécessaires mais encore une fois, avec un impact limité. Un autre changement est lié à la présentation des différents types de partenariats et les différentes informations qui en découlent. On a, sous IFRS 11, une vision plus détaillée et donc de nouveau, plus transparente de la situation des coentreprises et entreprises communes.

La norme apportant finalement le plus de changements est la norme IFRS 12. Cette norme établit les informations à fournir pour les intérêts dans d'autres entités. Cette norme est très importante en ce sens qu'elle améliore considérablement la qualité de l'information fournie par les entreprises. Comme les deux autres, cette norme a également fait l'objet de plusieurs modifications et ajouts pour la compléter. Cette norme permet une meilleure transparence et on l'a vu, permet aux utilisateurs des états financiers une meilleure compréhension de la situation économique et financière des différentes entités et du groupe auquel elle appartient.

Dans ce mémoire, nous avons également appliqué la théorie des normes à la pratique, en analysant comment le groupe sidérurgique ArcelorMittal a appliqué ce package de consolidation. Le groupe étant reconnu comme étant un bon exemple de « best-practice », l'analyse des comptes annuels a finalement permis de fournir une sorte de guide pratique de l'application d'IFRS 10, 11 et 12.

Enfin, nous avons pu apprécier les changements survenus dans les comptes annuels d'ArcelorMittal entre 2012 et 2013, lorsque le groupe a appliqué pour la première fois ce package de consolidation. Nous avons pu confirmer la tendance générale liée à ces normes, c'est-à-dire que les normes IFRS 10 et 11 n'avaient pas un grand impact sur les comptes annuels. Dans le cas d'ArcelorMittal, c'est principalement dû à la structure du groupe et aux méthodes comptables utilisées. L'information est cependant plus complète, notamment au niveau des partenariats. Encore une fois, le principal changement est lié à IFRS 12.

En conclusion, le package de consolidation remplit les objectifs fixés par l'IASB pour chacune de ces normes. Elles contribuent à une meilleure stabilité financière grâce à la transparence qu'elles apportent. Ces normes ont fait l'objet de modifications et de cas d'application qui servent désormais à titre d'enseignements, de guides d'application.

## 7. Limites et pistes de recherches futures

Une première limite dans la rédaction de ce mémoire est qu'il constitue principalement en l'analyse de sources secondaires, notamment au niveau des études d'impact des normes étudiées. L'accès à ce type d'information pouvait difficilement être réalisé grâce à un questionnaire, étant donné la taille de l'échantillon nécessaire et les contacts difficiles avec les grands acteurs du monde économique. L'utilisation de sources secondaires semblait donc être un choix plus judicieux étant donné les moyens à disposition.

Une seconde limite concerne l'application des normes. L'exemple d'ArcelorMittal est un bon cas d'école car l'application qu'en a faite le groupe sidérurgique est très bonne, mais il ne permet pas de mettre en avant certains cas plus particuliers. Par exemple, le périmètre du groupe n'a pas changé avant et après l'entrée en vigueur d'IFRS 10 et 11. Pour mettre ces cas en avant, il faudrait analyser des comptes annuels pour chaque cas présenté par les normes.

De plus, la mise en pratique, la partie empirique de ce mémoire se limite à un seul cas. Même si les normes ont été parcourues au travers des comptes annuels d'ArcelorMittal, un second cas aurait pu être nécessaire pour pouvoir établir certains points de comparaison.

Enfin, les normes analysées dans ce mémoire ont été mises en application en 2013. Différentes analyses ont déjà été réalisées au fil des années. Cependant, ce mémoire tente de proposer une mise à jour de ces normes très techniques, en parcourant leur évolution, leurs modifications et surtout, en tirant des enseignements des cas analysés par l'ESMA. Ces cas sont apparus encore très récemment, ce qui prouve que des difficultés quant à l'application de ces normes en constante évolution sont toujours présentes.

De nombreuses pistes de recherches restent encore à explorer. On pourrait pousser l'analyse de la norme IFRS 10 plus particulièrement sur les entités ad hoc et analyser les mécanismes utilisés derrière ce type de structure.

La mise en application du package de consolidation peut également être étendue à un plus grand échantillon, permettant ainsi une nouvelle étude basée sur des comptes annuels plus récents. Cela permettrait de constituer un guide d'application plus étendu. On peut également analyser ces normes dans un secteur particulier, par exemple, le secteur bancaire, ce qui permettrait de mettre un plus grand accent sur le cas des entités d'investissements, sujettes à de nombreux cas particuliers dans ces normes.

Chaque norme peut être analysée séparément, ce qui permettrait de les détailler encore plus, tant ces normes sont techniques et leur mise en œuvre est compliquée. Ce mémoire propose une analyse de l'impact global de ces trois normes. Cela peut également être réalisé de manière individuelle.

## 8. Bibliographie

ArcelorMittal. (2012). *Annual report 2012*. En ligne :

<http://corporate.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal/investors/annual-reports/2012/AR-UK-internet-2012.pdf>

ArcelorMittal. (2013). *Annual report 2013*. En ligne :

<http://corporate.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal/investors/annual-reports/2013/annual-report-2013.pdf>

ArcelorMittal. (2017). *Annual report 2017*. En ligne :

<http://corporate.arcelormittal.com/investors/financial-reports/annual-reports/2017>

ArcelorMittal. (2018). *Faits et chiffres 2017*. En ligne :

[http://europe.arcelormittal.com/repository2/Europe/ArcelorMittal%20Europe\\_fact%20book2017\\_French.pdf](http://europe.arcelormittal.com/repository2/Europe/ArcelorMittal%20Europe_fact%20book2017_French.pdf)

ArcelorMittal. (s.d.). *I/N Tek and I/N Kote*. En ligne : <http://usa.arcelormittal.com/our-operations/joint-ventures/in-tek-and-in-kote>

Autorité des normes comptables [ANC] (2013). *Recommandation n°2013-01*.

Barbos, E. (2013). *IFRS 10, 11, 12, une contribution à la stabilité financière*. *Revue Banque*, 755.

Deloitte. (s.d.). *Une vision claire des IFRS – IFRS 10, Etats financiers consolidés*. En ligne :

<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/audit/ca-fr-audit-une-vision-claire-des-ifrs-etats-financiers-consolides-ifrs-10.pdf>

Deloitte. (s.d.). *Une vision Claire des IFRS, IFRS 11 – Partenariats*. En ligne :

<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/audit/ca-fr-audit-une-vision-claire-des-ifrs-partenariats-ifrs-11.pdf>

European Financial Reporting Advisory Group [EFRAG]. (2016). *Annual improvements to IFRS standards 2014-2016 cycle*. En ligne :

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FProject%20Documents%2F350%2FIASB%20-%20Annual%20improvements%20to%20IFRSs%202014-2016.pdf>

European Financial Reporting Advisory Group [EFRAG]. (2017). *Annual improvements to IFRS standards 2015-2017 cycle*. En ligne :

[https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FMeeting%20Documents%2F1709060808050835%2F08-04%20AnnualImprovements\\_2015-2017\\_Dec2017\\_Website\\_121.pdf](https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FMeeting%20Documents%2F1709060808050835%2F08-04%20AnnualImprovements_2015-2017_Dec2017_Website_121.pdf)

European Financial Reporting Advisory Group [EFRAG]. (s.d.). *Supplementary study – Consolidation of Special Purpose Entities (SPEs) under IFRS 10*. En ligne :

[https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FProject%20Documents%2F244%2FSPE\\_Supplementary\\_study\\_-\\_EFRAG\\_secretariat\\_report.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1](https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FProject%20Documents%2F244%2FSPE_Supplementary_study_-_EFRAG_secretariat_report.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1)

European Securities and Markets Authority [ESMA]. (2015). *18<sup>th</sup> extract from the EECS's Database of Enforcement*. En ligne :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1776\\_18th\\_extract\\_from\\_the\\_eecss\\_database\\_of\\_enforcement\\_0.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1776_18th_extract_from_the_eecss_database_of_enforcement_0.pdf)

European Securities and Markets Authority [ESMA]. (2016). *19<sup>th</sup> extract from the EECS's Database of enforcement*. En ligne :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1208\\_19th\\_extract.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1208_19th_extract.pdf)

European Securities and Markets Authority [ESMA]. (2017a). *20<sup>th</sup> extract from the EECS's database of enforcement*. En ligne :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-200\\_20th\\_extract\\_from\\_the\\_eecss\\_database\\_of\\_enforcement.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-200_20th_extract_from_the_eecss_database_of_enforcement.pdf)

European Securities and Markets Authority [ESMA]. (2017b). *21<sup>st</sup> extract from the EECS's database of enforcement*. En ligne :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-334\\_21st\\_extract\\_from\\_the\\_eecss\\_database\\_of\\_enforcement.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-334_21st_extract_from_the_eecss_database_of_enforcement.pdf)

European Securities and Markets Authority [ESMA]. (2018). *22<sup>nd</sup> extract from the EECS's database of enforcement*. En ligne :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-427\\_22nd\\_extract\\_from\\_the\\_eecs\\_database\\_of\\_enforcement.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-427_22nd_extract_from_the_eecs_database_of_enforcement.pdf)

Finyear. (2011). *IASB publie les normes finales consolidation, accords conjoints et informations à fournir*. En ligne : [https://www.finyear.com/IASB-publie-les-Normes-finales-Consolidation-Accords-conjoints-et-Informations-a-fournir\\_a18215.html](https://www.finyear.com/IASB-publie-les-Normes-finales-Consolidation-Accords-conjoints-et-Informations-a-fournir_a18215.html)

FocusIFRS. (2012). *Entités d'investissement - Amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27*. En ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/actualites\\_phare/iasb/publication\\_par\\_l\\_iasb\\_le\\_31\\_octobre\\_2012\\_entites\\_d\\_investissement\\_amendements\\_a\\_ifrs\\_10\\_ifrs\\_12\\_et\\_ias\\_27](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/actualites_phare/iasb/publication_par_l_iasb_le_31_octobre_2012_entites_d_investissement_amendements_a_ifrs_10_ifrs_12_et_ias_27)

FocusIFRS. (2013a). *Règlement (UE) n°1174/2013 de la commission du 20 novembre 2013*.

En ligne :

[http://focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/reglements\\_actifs\\_de\\_l\\_ue\\_sur\\_les\\_ifrs/reglement\\_ue\\_n\\_1174\\_2013\\_du\\_20\\_novembre\\_2013](http://focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/reglements_actifs_de_l_ue_sur_les_ifrs/reglement_ue_n_1174_2013_du_20_novembre_2013)

FocusIFRS. (2013b). *Règlement (UE) n°313/2013 de la commission du 4 avril 2013*. En

ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/actualites\\_phare/union\\_europeenne/reglement\\_ue\\_n\\_313\\_2013\\_du\\_4\\_avril\\_2013](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/actualites_phare/union_europeenne/reglement_ue_n_313_2013_du_4_avril_2013)

FocusIFRS. (2013c). *SIC-12 – Consolidation – Entités ad hoc*. En ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/textes\\_des\\_normes\\_et\\_interpretations/sic\\_12\\_consolidation\\_entites\\_ad\\_hoc](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/sic_12_consolidation_entites_ad_hoc)

FocusIFRS. (2014). *Amendements à IFRS 11 - Partenariats : Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune*. En ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/textes\\_des\\_normes\\_et\\_interpretations/amendements\\_a\\_ifrs\\_11\\_partenariats\\_comptabilisation\\_des\\_acquisitions\\_d\\_interets\\_dans\\_une\\_entreprise\\_commune](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/amendements_a_ifrs_11_partenariats_comptabilisation_des_acquisitions_d_interets_dans_une_entreprise_commune)

FocusIFRS. (2015). *IFRS Advisory Council*. En ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/iasb/structure\\_de\\_l\\_iasb/ifrs\\_advisory\\_council](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_advisory_council)

FocusIFRS. (2016). *Amendements limités à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 28 : Exemption de consolidation applicable aux entités d'investissement*. En ligne :

[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/textes\\_des\\_normes\\_et\\_interpretations/amendements\\_limites\\_a\\_ifrs\\_10\\_ifrs\\_12\\_et\\_ias\\_28\\_exemption\\_de\\_consolidation\\_applicable\\_aux\\_entites\\_d\\_investissement](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/amendements_limites_a_ifrs_10_ifrs_12_et_ias_28_exemption_de_consolidation_applicable_aux_entites_d_investissement)

FocusIFRS. (2017). *IFRS Interpretations Committee*. En ligne : [http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/iasb/structure\\_de\\_l\\_iasb/ifrs\\_interpretations\\_committee](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_interpretations_committee)

FocusIFRS. (2018). *IFRS 12 "Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités"*. En ligne : [http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/textes\\_des\\_normes\\_et\\_interpretations/ifrs\\_12\\_informations\\_a\\_fournir\\_sur\\_les\\_interets\\_detenus\\_dans\\_d\\_autres\\_entites](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ifrs_12_informations_a_fournir_sur_les_interets_detenus_dans_d_autres_entites)

FocusIFRS. (s.d.). *Structure de l'IASB*. En ligne : [http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/iasb/structure\\_de\\_l\\_iasb](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb)

IAS Plus. (2011). *Investments in associates and joint ventures*. En ligne : <https://www.iasplus.com/en/standards/ias/ias28-2011>

IAS Plus. (2011). *Participations dans des coentreprises*. En ligne : <https://www.iasplus.com/fr-ca/standards/part-i-ifrs/broad-topics/ias31>

IAS Plus. (2011). *Separate financial statements*. En ligne : <https://www.iasplus.com/en/standards/ias/ias27-2011>

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2016a). *IFRS 10 – Consolidated financial statements*.

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2016b). *IFRS 11 – Joint arrangements*.

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2016c). *IFRS 12 – Disclosure of interests in other entities*.

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2016d). *IFRS 3 – Business combinations*.

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2017). *IFRS Foundation Monitoring Board*. En ligne : <https://www.ifrs.org/groups/ifrs-foundation-monitoring-board/>

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2017). *Who uses IFRS Standards?*. En ligne : <https://www.ifrs.org/use-around-the-world/use-of-ifrs-standards-by-jurisdiction/>

International Financial Reporting Standards [IFRS]. (2017a). *Who we are*. En ligne : <https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/>

L'expert-comptable. (2014). *Le principe comptable de permanence des méthodes*. En ligne : <https://www.l-expert-comptable.com/a/37743-le-principe-comptable-de-permanence-des-methodes.html>

Legalplace. (2018). *La clause de drag-along*. En ligne : <https://www.legalplace.fr/guides/clause-de-drag-along/>

Mazars. (2012). *IFRS 11, partenariats : l'essentiel de la norme en 30 questions/réponses*. Les cahiers de Mazars. En ligne : <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/IFRS-11-Partenariats-30-questions-reponses>

Mazars. (2013). *L'application des nouvelles normes sur la consolidation (IFRS 10, 11 et 12) dans la communication financière des corporates*. En ligne : <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/L-application-des-nouvelles-normes-IFRS-10-11-12>

Sion, M. (2013). *IFRS 10, une notion unique du contrôle*. En ligne : <https://www.leblogdesfinanciers.fr/2013/01/08/ifrs-10-une-definition-unique-du-controle/>

Unibail Rodamco. *Annual report 2013*. En ligne : [http://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/u/OTC\\_UNBLF\\_2013.pdf](http://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/u/OTC_UNBLF_2013.pdf)

Véolia. (2018). *Véolia en bref*. En ligne : <https://www.veolia.com/fr/groupe/profil>

## 9. Annexes

### 9.1. Annexe 1

#### ArcelorMittal, comptes consolidés 2012 (ArcelorMittal, 2012)

104 Consolidated financial statements

(millions of U.S. dollars, except share and per share data)

#### 2.4 Investments in associates and joint arrangements

The carrying amounts of the Company's investments accounted for under the equity method were as follows:

Category	December 31,	
	2017	2016
Joint ventures	1,249	1,507
Associates	2,854	2,000
Individually immaterial joint ventures and associates <sup>1</sup>	981	790
<b>Total</b>	<b>5,084</b>	<b>4,297</b>

<sup>1</sup> Individually immaterial joint ventures and associates represent in aggregate less than 20% of the total carrying amount of investments in joint ventures and associates at December 31, 2017 and 2016, and none of them have a carrying value exceeding 100 at December 31, 2017 and 2016.

##### 2.4.1 Joint ventures

The following tables summarize the latest available financial information and reconcile it to the carrying value of each of the Company's material joint ventures, as well as the income statement of the Company's material joint ventures:

Joint Ventures	December 31, 2017					Total
	Calvert United States	Macsteel Netherlands	VAMA China	Tameh Poland	Borçelik Turkey	
Place of incorporation and operation <sup>1</sup>	United States	Netherlands	China	Poland	Turkey	
Principal Activity	Automotive steel finishing	Steel trading and shipping	Automotive steel finishing	Energy production and supply	Manufacturing and sale of steel <sup>3</sup>	
Ownership and voting rights at December 31, 2017	50.00%	50.00%	49.00%	50.00%	45.33%	
Current assets	1,135	739	283	158	519	2,834
of which cash and cash equivalents	13	95	71	57	7	243
Non-current assets	1,303	389	754	476	296	3,218
Current liabilities	612	404	449	132	357	1,954
of which trade and other payables and provisions	118	235	190	118	244	905
Non-current liabilities	947	43	277	189	46	1,502
of which trade and other payables and provisions	—	3	—	20	—	23
Net assets	879	681	311	313	412	2,596
Company's share of net assets	440	341	152	156	187	1,276
Adjustments for differences in accounting policies and other	6	(3)	—	—	(30)	(27)
Carrying amount in the statements of financial position	446	338	152	156	157	1,249
Revenue	2,870	2,775	489	330	1,234	7,698
Depreciation and amortization	(62)	(1)	(30)	(27)	(22)	(142)
Interest income	—	14	1	—	1	16
Interest expense	(35)	(10)	(28)	4	(12)	(81)
Income tax benefit (expense)	—	(5)	—	(7)	(20)	(32)
Net income (loss)	270	31	5	42	65	413
Other comprehensive income (loss)	—	2	—	(1)	(1)	—
Total comprehensive income (loss)	270	33	5	41	64	413
Cash dividends received by the Company	20	—	—	4	30	54

- The country of incorporation corresponds to the country of operation except for Tameh whose country of operation is also the Czech Republic and Macsteel whose countries of operation are mainly the United States, the United Arab Emirates and China.
- The non-current liabilities include 40 deferred tax liability.
- Adjustment in Borçelik relates primarily to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets.

Joint Ventures	December 31, 2016						Total
	Calvert	Macsteel	Baffinland	VAMA	Tameh	Borçelik	
	United States	Netherlands	Canada	China	Poland	Turkey	
Place of incorporation and operation <sup>1</sup>	Automotive steel finishing	Steel trading and shipping	Extraction of iron ore <sup>3</sup>	Automotive steel finishing	Energy production and supply	Manufacturing and sale of steel <sup>4</sup>	
Principal Activity							
Ownership and voting rights at December 31, 2016	50.00%	50.00%	44.54%	49.00%	50.00%	45.33%	
Current assets	836	636	197	230	120	404	2,423
of which cash and cash equivalents	45	77	7	75	47	39	290
Non-current assets	1,287	374	1,506	721	354	325	4,567
Current liabilities	490	312	354	362	83	254	1,855
of which trade and other payables and provisions	160	170	190	248	83	112	963
Non-current liabilities	984	41	262	302	159	45	1,793
of which trade and other payables and provisions	—	3	37	—	19	—	59
Net assets	649	657	1,087	287	232	430	3,342
Company's share of net assets	325	328	484	141	116	195	1,589
Adjustments for differences in accounting policies and other	6	—	(59)	—	2	(31)	(82)
Carrying amount in the statements of financial position	331	328	425	141	118	164	1,507
Revenue	2,358	2,353	116	335	254	845	6,261
Depreciation and amortization	(59)	(1)	(3)	(30)	(20)	(20)	(133)
Interest income	—	12	—	1	—	1	14
Interest expense	(31)	(9)	(20)	(28)	(1)	(7)	(96)
Income tax benefit (expense)	—	(4)	(26)	18	(10)	(28)	(50)
Net income (loss)	148	15	(43)	(58)	29	75	166
Other comprehensive income (loss)	—	10	—	—	3	—	13
Total comprehensive income (loss)	148	25	(43)	(58)	32	75	179
Cash dividends received by the Company	19	—	—	—	6	16	41

1. The country of incorporation corresponds to the country of operation except for Tameh whose country of operation is also the Czech Republic and Macsteel whose countries of operation are mainly the United States, the United Arab Emirates and China.
2. The non-current liabilities include 39 deferred tax liability.
3. Adjustment in Baffinland relates primarily to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets, preferred shares and locally recognized goodwill.
4. Adjustment in Borçelik relates primarily to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets.

### Borçelik

Borçelik Çelik Sanayii Ticaret Anonim Şirketi ("Borçelik"), incorporated and located in Turkey, is a joint venture between ArcelorMittal and Borusan Holding involved in the manufacturing and sale of cold-rolled and galvanized flat steel products.

### 2.4.2 Associates

The following table summarizes the financial information and reconciles it to the carrying amount of each of the Company's material associates, as well as the income statement of the Company's material associates:

Associates	December 31, 2017				
	China Oriental	DHS Group	Gonvarri Steel Industries	Baffinland	Total
Financial statements reporting date	June 30, 2017	September 30, 2017	September 30, 2017	December 31, 2017	
Place of incorporation and operation <sup>1</sup>	Bermuda	Germany	Spain	Canada	
Principal Activity	Iron and steel manufacturing	Steel manufacturing <sup>3</sup>	Steel manufacturing	Extraction of iron ore <sup>5</sup>	
Ownership and voting rights at December 31, 2017	39.02%	33.43%	35.00%	31.07%	
Current assets	1,737	1,699	1,967	355	5,758
Non-current assets	1,336	3,096	1,372	1,698	7,502
Current liabilities	1,261	555	889	302	3,007
Non-current liabilities	119	1,121	446	531	2,217
Non-controlling interests	23	136	220	—	379
Net assets attributable to equity holders of the parent	1,670	2,983	1,784	1,220	7,657
Company's share of net assets	652	997	624	379	2,652
Adjustments for differences in accounting policies and other	—	32	(54)	23	1
Other adjustments <sup>2</sup>	183	22	(4)	—	201
Carrying amount in the statements of financial position	835	1,051	566	402	2,854
Revenue	2,944	1,773	2,862	341	7,920
Profit or loss from continuing operations	368	5	122	24	519
Net income (loss)	275	(4)	122	(20)	373
Other comprehensive income (loss)	(1)	(5)	(9)	—	(15)
Total comprehensive income (loss)	274	(9)	113	(20)	358
Cash dividends received by the Company	49	—	18	—	67

1. The country of incorporation corresponds to the country of operation except for China Oriental whose country of operation is China.
2. Other adjustments correspond to the difference between the carrying amount at December 31, 2017 and the net assets situation corresponding to the latest financial statements ArcelorMittal is permitted to disclose.
3. The amount for DHS Group includes an adjustment to align the German GAAP financial information with the Company's accounting policies and is mainly linked to property, plant and equipment, inventory and pension.
4. Adjustments in Gonvarri Steel Industries primarily relate to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets.
5. Adjustments in Baffinland primarily relate to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets and locally recognized goodwill.

108 Consolidated financial statements  
(millions of U.S. dollars, except share and per share data)

December 31, 2016				
Associates	China Oriental	DHS Group	Gonvarri Steel Industries	Total
Financial statements reporting date	June 30, 2016	September 30, 2016	September 30, 2016	
Place of incorporation and operation <sup>1</sup>	Bermuda	Germany	Spain	
Principal Activity	Iron and steel manufacturing	Steel manufacturing <sup>3</sup>	Steel manufacturing <sup>4</sup>	
Ownership and voting rights at December 31, 2016	46.99%	33.43%	35.00%	
Current assets	1,422	1,624	1,481	4,527
Non-current assets	1,504	2,999	1,178	5,681
Current liabilities	1,275	609	608	2,492
Non-current liabilities	240	1,052	299	1,591
Non-controlling interests	47	132	218	397
Net assets attributable to equity holders of the parent	1,364	2,830	1,534	5,728
Company's share of net assets	641	946	537	2,124
Adjustments for differences in accounting policies and other	—	17	(51)	(34)
Other adjustments <sup>2</sup>	(18)	(61)	(11)	(90)
Carrying amount in the statements of financial position	623	902	475	2,000
Revenue	1,751	1,396	2,258	5,405
Profit or loss from continuing operations	123	(91)	145	177
Net income (loss)	83	(96)	145	132
Other comprehensive income (loss)	—	(3)	4	1
Total comprehensive income (loss)	83	(99)	149	133
Cash dividends received by the Company	—	—	16	16

1. The country of incorporation corresponds to the country of operation except for China Oriental whose country of operation is China.
2. Other adjustments correspond to the difference between the carrying amount at December 31, 2016 and the net assets situation corresponding to the latest financial statements ArcelorMittal is permitted to disclose.
3. The amount for DHS Group includes an adjustment to align the German GAAP financial information with the Company's accounting policies, and is mainly linked to property, plant and equipment, inventory and pension.
4. Adjustments in Gonvarri Steel Industries primarily relate to differences in accounting policies regarding revaluation of fixed assets.

December 31, 2015						
Associates	China Oriental	DHS Group	Gestamp <sup>2</sup>	Gonvarri Steel Industries	Stalprodukt S.A. <sup>2</sup>	Total
Financial statements reporting date	June 30, 2015	September 30, 2015	September 30, 2015	September 30, 2015	September 30, 2015	
Place of incorporation and operation <sup>1</sup>	Bermuda	Germany	Spain	Spain	Poland	
Principal Activity	Iron and steel manufacturing	Steel manufacturing	Manufacturing of metal components	Steel manufacturing	Production and distribution of steel products	
Ownership and voting rights at December 31, 2015 *	46.99%	33.43%	35.00%	35.00%	28.47%	
Revenue	1,768	1,603	5,642	2,194	628	11,835
Profit or loss from continuing operations	6	(47)	169	102	61	291
Net income (loss)	10	(45)	109	102	47	223
Other comprehensive income (loss)	(1)	—	(35)	(53)	—	(89)
Total comprehensive income (loss)	9	(45)	74	49	47	134
Cash dividends received by the Company	—	4	15	14	—	33

1. The country of incorporation corresponds to the country of operation except for China Oriental whose country of operation is China.
  2. Date of the latest available financial statements is September 30, 2015.
- \* The ownership stake is equal to the voting rights percentage, except for Stalprodukt S.A. whose voting rights correspond to 28.26%.

## 9.2. Annexe 2

### ArcelorMittal, comptes consolidés 2017 (ArcelorMittal, 2017)

Consolidated financial statements 103  
(millions of U.S. dollars, except share and per share data)

The table below provides details of the assets and liabilities held for sale after elimination of intra-group balances in the consolidated statements of financial position:

			December 31, 2017	
	Frydek Mistek	Steelton		Total
<b>ASSETS</b>				
Current assets:				
Trade accounts receivable and other	—	23		23
Inventories	25	21		46
Total current assets	25	44		69
Non-current assets:				
Property, plant and equipment	34	76		110
Total non-current assets	34	76		110
Total assets	59	120		179
<b>LIABILITIES</b>				
Current liabilities:				
Trade accounts payable and other	5	17		22
Accrued expenses and other liabilities	2	5		7
Total current liabilities	7	22		29
Non-current liabilities:				
Long-term provisions	4	17		21
Total non-current liabilities	4	17		21
Total liabilities	11	39		50

				December 31, 2016	
	AMTBA	Downstream Solutions Europe	Steelton		Total
<b>ASSETS</b>					
Current assets:					
Cash and cash equivalents	13	—	—		13
Trade accounts receivable and other	24	15	18		57
Inventories	18	6	15		39
Prepaid expenses and other current assets	4	1	—		5
Total current assets	59	22	33		114
Non-current assets:					
Property, plant and equipment	55	—	76		131
Other assets	12	2	—		14
Total non-current assets	67	2	76		145
Total assets	126	24	109		259
<b>LIABILITIES</b>					
Current liabilities:					
Short-term debt and current portion of long-term debt	2	—	—		2
Trade accounts payable and other	30	10	9		49
Accrued expenses and other liabilities	4	6	2		12
Total current liabilities	36	16	11		63
Non-current liabilities:					
Long-term debt net of current portion	7	—	—		7
Long-term provisions	—	5	20		25
Total non-current liabilities	7	5	20		32
Total liabilities	43	21	31		95